

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMpte RENDU INTEGRAL — 106^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 19 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 7217).
2. — Rappel au règlement (p. 7218).
MM. Mexandeau, le président, Ginoux, Frelaut.
3. — Fiscalité directe locale. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7218).
MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Combrisson, Ginoux, Bonhomme, Chauvet, Gion, Foyer, président de la commission. — Clôture.
MM. Ginoux, le président.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Kalinsky, le rapporteur, Bouloche, Bécam, Frelaut. — Adoption.
Explications de vote : MM. Waldeck L'Huillier, Bouloche, Ginoux.

Adoption par scrutin de l'Assemblée du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

4. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7227).
MM. Charles Bigoan, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Guermeur, Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Texte de la commission mixte paritaire.

M. le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'amendement n° 3 portant sur l'article 15 quater.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7231).

6. — Dépôt de rapports (p. 7231).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7231).

8. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 7231).

9. — Ordre du jour (p. 7231).

**PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 20 décembre 1973.

« Le Gouvernement souhaite que les textes suivants soient discutés aussitôt après la troisième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral :

« — deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale ;

« — troisième lecture éventuelle du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

« — deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif à la souscription par les salariés d'actions de leur entreprise ;
 « — deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail ;
 « — deuxième lecture éventuelle du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Mexandeau pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Sur les téléscripteurs vient de tomber la nouvelle qu'un commando occupe les locaux de l'hebdomadaire socialiste *L'Unité*. Je tiens à protester ici, au nom de mon groupe, et au nom de l'ensemble de la gauche, contre des méthodes qui déshonorent la démocratie en France.

M. le président. Je suis persuadé qu'une remarque de cette nature recueille l'assentiment unanime de cette Assemblée et du pays.

M. Henri Ginoux. Je m'associe à la protestation de M. Mexandeau, mais je rappelle que l'exemple des commandos nous est donné par des éléments venus de l'étranger.

M. Dominique Freaut. Le groupe communiste s'associe également à la protestation de M. Mexandeau.

M. le président. N'ouvrions pas de débat !

— 3 —

FISCALITE DIRECTE LOCALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier soir à l'Assemblée nationale, a adopté, à la majorité, le texte qui vous est actuellement soumis.

Une grande partie des discussions de la commission a porté sur la date d'entrée en vigueur de la loi.

D'après le texte adopté par l'Assemblée nationale, la loi devait prendre effet le 1^{er} janvier 1974, comme le souhaitait le Gouvernement.

En revanche le Sénat, après un examen attentif, a voté toute une série d'amendements qui avaient pour objet de fixer, pour l'application de la loi, une date concordante de celle de l'entrée en vigueur de la loi portant institution de la nouvelle taxe professionnelle qui doit remplacer la patente.

Cette question a divisé la commission mixte paritaire. Celle-ci s'est finalement prononcée, à la majorité, en faveur du texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

A la suite de ce premier débat ont donc été supprimées toutes les dispositions qui avaient été introduites par le Sénat et qui tendaient à modifier la date d'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, plusieurs modifications moins importantes ont été apportées au texte voté par l'Assemblée.

Nous avons cherché à mettre davantage d'ordre dans les différents articles. Nous avons également, à la demande de nos collègues sénateurs, introduit un certain nombre de précisions heureuses. Nous avons maintenu, sous une forme légèrement modifiée par le Sénat, la disposition essentielle selon laquelle la nouvelle taxe professionnelle continuera à être levée au profit des départements et des communes.

La commission mixte paritaire a aussi donné satisfaction à notre collègue M. Chauvet dont l'amendement, qui avait fait l'objet de larges discussions en première lecture dans cette enceinte, a été déplacé à l'article 9 qui sera ainsi mieux équilibré.

Le Gouvernement a présenté divers amendements. Le plus important à mon sens, l'amendement n° 1, a été examiné hier soir par la commission mixte paritaire. Il tend à porter, pour l'exercice 1974, de 15 p. 100 à 20 p. 100 la réduction de la patente en faveur de certains petits contribuables, ainsi que le Gouvernement s'y était d'ailleurs engagé devant l'Assemblée.

La commission mixte paritaire n'a pas intégré directement ces dispositions nouvelles dans le texte qui vous est soumis. Elle vous propose de les adopter sous la forme d'un article additionnel.

Sous ces réserves, et compte tenu des divers autres amendements que M. le secrétaire d'Etat jugera utile de vous exposer, la commission mixte paritaire vous recommande d'adopter le texte qu'elle vous présente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement va proposer plusieurs amendements au texte de la commission mixte paritaire.

J'indique tout de suite qu'ils sont de pure forme, sauf en ce qui concerne l'allègement de la patente en faveur des petits commerçants et artisans qui a été réclamé à diverses reprises à l'occasion des débats budgétaires, des débats sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et du débat sur le projet qui vous est actuellement soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Mesdames, messieurs, le Sénat a voté à une très large majorité un amendement qui subordonnait l'application de la présente loi à la réforme de la patente.

En cela, il a adopté un élément essentiel du dispositif de la résolution votée à l'unanimité par le congrès des maires de France et a marqué sa volonté de voir le Parlement se prononcer dans la clarté, puisqu'aussi bien le débat à l'Assemblée nationale a abondamment montré que notre vote intervient sans que nous sachions quelles seront les répercussions réelles de la loi.

Cette observation prend d'autant plus de valeur que le Gouvernement n'a pas tenu sa promesse de déposer, d'abord avant le 1^{er} novembre 1973, puis avant la fin de l'année, le projet de loi portant réforme de la patente. Or ce projet de loi n'est pas encore déposé et ne le sera évidemment pas avant demain, dernier jour de la session.

Nous ne connaissons donc toujours pas la position du Gouvernement à l'égard de la taxe professionnelle qui doit être substituée à la patente, et nous craignons que, demain, la taxe d'habitation ne représente l'essentiel de la fiscalité locale.

Il est bien évident que de nombreux députés considéraient le projet gouvernemental de réforme de la patente comme un élément important d'appréciation pour se prononcer sur la réforme des trois autres contributions.

En outre, nous nous estimons fondés à rapprocher ce refus du Gouvernement de la précipitation avec laquelle il veut faire adopter, avant la fin de la présente session, son projet de réforme de la contribution foncière et de la cote mobilière, y compris en « brûlant » les réunions de commission pour faire examiner les amendements qu'il dépose, ainsi que du fait que la majorité a soigneusement éliminé tout membre de l'opposition de la représentation de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, ce qui a permis à celle-ci d'adopter hier soir ce projet par huit voix contre six.

De même, nous affirmons que tout danger de départementalisation de la patente n'est pas écarté, en dépit des dénégations plus ou moins officielles qu'on a tenté de nous administrer comme des tranquillisants.

En ce moment, les conseils municipaux préparent leur budget pour 1974. Ils sont aux prises avec des difficultés insupportables résultant de l'augmentation généralisée des prix et des coûts des constructions, ainsi que des transferts de charges de l'Etat, qui grandissent de jour en jour, là encore en dépit des déclarations gouvernementales faites de promesses non tenues.

L'augmentation des impôts locaux en 1974 risque d'être très sensible et le projet de loi portant modernisation des bases de trois des vieilles contributions et dont la patente est exclue, n'apportera pas de recettes supplémentaires aux communes.

Nous pouvons, au contraire, redouter que la combinaison des éléments inflationnistes, des mesures de restriction de crédit qui frapperont fortement les communes et des conséquences des transferts fiscaux résultant du présent projet de loi, d'une part, ne se traduise soit par un déplacement, soit par un accroissement de graves injustices fiscales au détriment des plus défavorisés ; d'autre part, ne se fasse sentir sur la politique sociale et d'équipement des communes.

C'est pourquoi nous redoublerons de vigilance et nous appellerons de nouveau les maires de France et tous les élus locaux à se dresser contre votre tentative de faire supporter aux communes et aux populations les conséquences de votre mauvaise politique, qui, sous le couvert démagogique d'une fausse justice fiscale, tend à de nouveaux et importants transferts de charges financières sur les collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — *Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Lepage. Pour jeter la panique, vous vous y connaissez !

M. Alexandre Bolo. Il ne croit même pas ce qu'il dit !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, conservez votre calme !

La parole est à Monsieur Ginoux.

M. Henri Ginoux. Sans reprendre à mon compte les propos de M. Combrisson, je dois cependant reconnaître, en tant que maire, que je partage nombre de ses appréhensions.

Tous les maires, qu'ils appartiennent à la majorité, à l'opposition ou au centre, qui sont conscients du problème qui nous estposé ce soir, doivent y réfléchir.

Le projet de loi qui nous est soumis n'apportera pas aux communes de ressources supplémentaires. Nous savons parfaitement que le véritable problème qui se pose aux villes et aux communes de France est de savoir qui paiera, ce que l'on paiera et avec quelles ressources.

Actuellement, que les municipalités soient de droite ou de gauche et malgré le versement représentatif de la taxe sur les salaires, dont on nous parle souvent, les charges augmentent de telle façon que les communes sont obligées de majorer régulièrement leurs impôts de 10 à 15 p. 100 par an.

A l'exception de la ville de Paris qui jouit, vous le savez, d'un régime particulier, toutes les villes, celles de province et celles des départements de la couronne, sont logées exactement à la même enseigne. La cote mobilière — future taxe d'habitation — représente actuellement pour les H. L. M. environ un mois et demi à deux mois de loyer. Réfléchissez à ce problème et aux difficultés des travailleurs et des retraités !

Certaines personnes qui ont souscrit des acquisitions d'appartements, ne bénéficieront pas des avantages fiscaux en vigueur dans le passé et devront désormais payer l'impôt foncier.

Que nous apporte la réforme gouvernementale ? Chaque catégorie d'impôts — foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation ou cote mobilière — connaîtra un bouleversement, mais la charge globale sera identique. Autrement dit, le revenu des communes sera semblable.

Alors, m'adressant plus particulièrement aux maires, j'affirme que, à la fin de l'année 1974, s'instaurera, au niveau communal, un climat qui rendra beaucoup plus difficile le passage à la deuxième phase de la réforme.

On se refuse à promouvoir la véritable réforme, qui consisterait à définir la charge de l'Etat, de la région, du département, de la commune et à déterminer les nouvelles ressources de chacune de ces collectivités.

Mais je suis surpris d'entendre soudainement parler de la patente qui va diminuer de 20 p. 100 pour les petits patentés, c'est-à-dire ceux qui emploient deux salariés. Ainsi le joaillier qui fait travailler une secrétaire et une téléphoniste bénéficiera, comme le bijoutier, d'une réduction de 20 p. 100. Mais qui, en définitive, en supportera la charge ?

Cette réforme précipitée n'a pas été suffisamment étudiée. « Mais voici quatre ans que nous procérons aux évaluations », me direz-vous. Je ne le nie pas. Mais alors, pourquoi une telle précipitation pour voter un texte relatif à la cote mobilière et aux impôts fonciers alors qu'on laisse de côté la réforme de la patente qui, accrochée aux finances communales, ne doit pas être départementalisée, même si une péréquation est opérée en faveur des petites communes, notamment rurales ?

J'aimerais avoir une idée claire de la situation. Or vous nous demandez de voter dans le brouillard. (Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Nous sommes en démocratie, messieurs. Si certains d'entre vous peuvent m'apporter leurs lumières, j'en serai très heureux.

M. Marc Bécam. Vous êtes réceptif !

M. Henri Ginoux. Il est peut-être raisonnable, sur le plan politique, d'appartenir à une majorité ; mais cela n'est pas sage s'il s'agit de sauvegarder l'intérêt de nos collectivités locales.

M. Alexandre Bolo. Vous n'êtes pas juge !

M. Henri Ginoux. Vous connaissez les souhaits des maires de France. Ceux d'entre vous qui ont la responsabilité d'une commune savent bien quelles difficultés ils rencontrent.

Je crois, messieurs, que vous commettez une imprudence majeure — je vous en laisse la responsabilité — en acceptant de réformer trois des quatre vieilles sans savoir où va nous mener la réforme de la patente. A ce propos, après nous avoir dit que le texte serait prêt le 1^{er} novembre, le Gouvernement nous a promis qu'il nous le présenterait avant la fin de l'année. Or Noël approche !

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrons-nous avoir vraiment connaissance de ce texte avant le 31 décembre, ce qui nous permettrait de l'étudier pendant l'intersession, avant d'aborder le grand débat sur les finances locales ? La promesse de M. le ministre de l'économie et des finances sera-t-elle tenue ?

Je disais hier qu'on avait toujours tendance à différer les réformes. Je peux le répéter aujourd'hui, à propos des finances locales.

De toute façon, les réformateurs ne peuvent accepter le projet en discussion, dans les conditions où il leur est proposé. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Je n'avais nullement l'intention d'engager une polémique avec M. Ginoux ; mais il m'a incité à le faire, au grand désespoir sans doute de M. le président. (Sourires.)

Monsieur Ginoux, vous avez demandé, sur un ton pathétique, davantage de ressources pour les communes, et tous les maires seront certainement d'accord avec vous.

Mais, pour cela, l'Etat doit consentir un effort supplémentaire, et donc trouver des ressources nouvelles.

Or, monsieur Ginoux, lorsque, il y a quelques jours, il a été question d'instituer un impôt sur les sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices, je vous ai vu protester vigoureusement...

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jean Bonhomme. ... et nous adjurer avec véhémence de n'en rien faire.

Je m'étonne donc que vous refusiez des ressources à l'Etat en souhaitant, en quelque sorte, qu'elles surgissent par génération spontanée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Henri Gineux. Je demande la parole.

M. le président. Je vous demande d'être très bref, monsieur Ginoux.

M. Henri Ginoux. Ce point est important, monsieur le président.

Certains de nos collègues, dont la bonne foi est entière, semblent ignorer les problèmes. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. Pierre Bernard-Reymond. Nous sommes parfaitement au courant !

M. Henri Ginoux. Chacun son métier, mes chers collègues.

M. le président. Venez-en au fait, monsieur Ginoux !

M. Henri Ginoux. Je me suis bien gardé de prendre la parole dans le débat sur l'avortement, car les nombreux médecins qui siègent sur ces bancs pouvaient traiter de ce sujet avec plus de compétence que moi.

Mais puisque nous évoquons maintenant des questions professionnelles que je connais bien, je crois avoir le droit de dire ce que je pense. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

En effet, dans ma société, je dois faire face aux échéances et assurer la paie du personnel. Mais nombreux sont ceux ici qui ne savent pas ce que c'est que d'assurer la responsabilité de l'avenir d'une entreprise et de son personnel.

Mais j'en viens tout de suite à cet impôt mirifique qui va produire quelque cent millions, monsieur le ministre.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce n'est pas la question !

M. Henri Gineux. Certes, certaines sociétés qui ne font pas de bénéfices ne sont pas imposées au titre de l'impôt sur les sociétés. Il n'en demeure pas moins que leurs dirigeants, compte tenu du salaire qu'ils perçoivent — et cela uniquement pour bénéficier des avantages sociaux — acquittent l'impôt sur le revenu.

Le problème est le suivant : pourquoi les petites sociétés sont-elles soumises au même statut que des sociétés anonymes importantes ? C'est parfaitement ridicule.

M. Jean Foyer, président de la commission. Revenons-en à la fiscalité locale !

M. Henri Ginoux. Je profite d'ailleurs de l'occasion qui m'est offerte pour demander à M. le secrétaire d'Etat d'étudier ce problème. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je ne suis pas comme vous, messieurs, je ne défends pas les trusts ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je n'ai pas l'intention de revenir sur les propos que j'ai tenus au cours de la discussion en première lecture.

Je persiste à penser, contrairement à M. Ginoux — et j'espère que l'expérience nous démontrera — qu'il y a intérêt à introduire un peu plus de justice fiscale et d'équité dans la répartition des impôts locaux. A mon avis, le texte du Gouvernement doit y contribuer dans une certaine mesure. C'est la raison pour laquelle je reste partisan de l'application immédiate de la réforme relative aux deux contributions foncières et à la taxe d'habitation.

Mais, après cette observation, je me dois de relever que M. Ginoux a traité avec beaucoup de désinvolture le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Je ne suis pas du tout de son avis. En effet, ce versement est majoré, cette année, de près de 14 p. 100 ; il représente, pour ma commune, plus de la moitié des recettes. Pourquoi le traitez-vous avec autant de désinvolture, mon cher collègue ?

Ensuite, je voudrais — j'insiste sur ce point — obtenir quelques explications de M. le secrétaire d'Etat sur la portée de l'amendement n° 1 du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les petits patentés, c'est-à-dire les commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés.

Je n'ai pas l'intention de m'élever contre cette mesure d'allégement, que je considère au contraire comme pleinement justifier, d'autant que le poids de la patente a augmenté, depuis plus de trente ans, dans des proportions considérables et qu'aujourd'hui elle représente près de la moitié de la charge des impôts locaux.

En outre, cette augmentation touche, dans une large mesure, les petits patentés, car la valeur locative, qui sert de base à leur imposition, s'est trouvée sensiblement majorée à la suite de la hausse importante accusée par les loyers commerciaux et artisanaux depuis la fin de la guerre de 1939-1945.

J'espère donc que cette mesure, qui vient s'ajouter à celles qui figurent déjà dans le texte, constituera un nouveau facteur de justice fiscale.

Mais pouvez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, comment cette mesure s'intègre dans l'ensemble du texte qui nous est soumis ?

Je suppose — et j'aimerais bien avoir quelques explications sur ce point — que cet abattement supplémentaire de 5 p. 100, qui porte de 15 p. 100 à 20 p. 100 la réduction consentie en faveur des petits commerçants et artisans, aura pour effet de réduire la base d'imposition dans la même mesure, et que, dans l'économie de l'article 8 du projet, elle se traduira par une diminution de 5 p. 100 pour les petits patentés. En d'autres termes, du fait qu'il y a diminution de la matière imposable, les effets de cette réduction devraient être répercutés sur l'ensemble des cotisations, c'est-à-dire, indépendamment de la patente, sur les deux taxes foncières et la taxe d'habitation.

S'il en était autrement et si cette réduction de 5 p. 100 devait être répercutée uniquement sur les patentables, je ne vois pas comment elle pourrait jouer dans les communes rurales où il n'y a que des petits patentés appelés à en bénéficier.

Je voudrais enfin demander à M. le secrétaire d'Etat si l'abattement prévu pour charges de famille n'est pas de même nature que la réduction de la patente et s'il ne réduira pas, dans la même mesure, les bases d'imposition, auquel cas son incidence ne porterait pas uniquement sur les contribuables passibles de la taxe d'habitation, mais devrait être répercutée sur l'ensemble des impositions communales.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les orateurs qui viennent de s'exprimer.

Comme nombre de mes collègues, je suis un maire rural et je connais les difficultés qui peuvent surgir lorsqu'il s'agit d'établir un budget et d'en assurer la bonne exécution jusqu'au mois de décembre.

Je connais également le problème des petits patentés dans les communes de faible importance ; en effet, on assiste à une concentration des populations et, par conséquent, du commerce. Dès lors, d'autres formes de commerce viennent s'installer en milieu rural.

Il est bien évident que le problème des patentés dont on parle depuis longtemps devra être reconstruit. Je n'ignore pas que l'ouvrage est déjà sur le métier et j'espère qu'il sera rapidement terminé.

Lors des prochaines évaluations de patentés, il faudra réduire au minimum l'imposition de l'élément « salaire », laquelle est tout aussi antisociale qu'est anti-économique celle qui frappe l'élément « matériel », car elle sanctionne les entreprises dynamiques.

Il convient également d'élargir l'assiette de cet impôt, comme celle des autres contributions et je ne suis pas d'accord avec M. Ginoux, qui est hostile à l'imposition des entreprises dont les résultats sont négatifs : trop d'activités — par habitude ou par habileté — ne réalisent jamais de bénéfices. Si l'on fait la somme de ces entreprises et de certains secteurs privilégiés, on constate qu'il ne reste pas beaucoup de monde pour supporter les charges, communales et autres.

Je pense donc qu'il faudra réexaminer le problème.

En tout cas, j'ai été bien aise d'entendre M. L'Huillier déclarer qu'il ne faisait pas de démagogie et M. Ginoux affirmer que la discussion se déroulait dans le brouillard. Tout ce que je puis dire, c'est que leurs propos ne nous ont pas éblouis et que M. L'Huillier pourrait peut-être nous expliquer — il a peut-être un secret — comment est établie la patente dans les pays socialistes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Bien que j'administre une commune qui, par ses dimensions, ne saurait rivaliser avec celle qu'administre l'honorable M. Ginoux, je voterai les propositions de la commission mixte paritaire sans éprouver la moindre inquiétude ni la moindre anxiété.

M. Ginoux, tout à l'heure, avait le sens de la plaisanterie lorsqu'il osait parler d'une réforme précipitée. Au contraire, il s'agit de mettre en application des textes qui datent du mois de janvier 1959, et le projet de loi que nous allons voter est l'aboutissement d'un travail qui a commencé en 1968.

M. André Bouloche. Pourquoi avoir attendu si longtemps ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, monsieur Bouloche. Ne nous imposez pas une année supplémentaire de retard.

Un député communiste. Ce serait pour faire mieux !

M. Jean Foyer, président de la commission. Quel singulier procès a-t-on fait à ce texte ! Je voudrais qu'on m'explique en quoi il peut porter une atteinte quelconque à l'autonomie des collectivités locales et réduire leurs possibilités d'imposer.

M. Henri Ginoux. Je n'ai jamais dit cela !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais bien qu'on m'explique en quoi il modifie la part, dans la fiscalité des départements et des communes, de chacun des quatre types de taxe en question et comment il pourrait amorcer une départementalisation de la patente alors que l'un de ses articles la condamne dans les termes les plus formels.

En réalité, ce projet de loi est un bon projet, qui permettra de réaliser au moins trois progrès. Il va substituer à des évaluations périmentées et, en bien des cas, déraisonnables et ne correspondant plus à rien, des réévaluations qui ont été opérées avec le plus grand soin par l'administration, assistée par les élus locaux.

Il apportera davantage de justice fiscale en tenant le plus grand compte des charges de famille. Enfin, il permettra de consentir un effort supplémentaire en faveur d'une catégorie de petits patentés, lesquels se plaignent, et le plus souvent avec raison, de la charge que représente la patente.

Certes, il ne résoudra pas l'ensemble du problème des finances locales, mais il apportera à sa solution une contribution non négligeable dans le sens de la justice fiscale.

Si vous refusez de le voter, monsieur Ginoux, vous mériterez non plus l'étiquette de « réformateur » dont vous vous flattez et dont vous vous targuez si volontiers, mais celle de « conservateur ». (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

En réalité ce texte n'imposera d'incommodités et de charges qu'à l'administration fiscale, dont il accroîtra très certainement le travail.

Je suis certain que cette administration aura à cœur de faire face à sa tâche avec le souci de justice, qui, fort heureusement, l'anime. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne de demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Henri Ginoux. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. A quel sujet, monsieur Ginoux ?

M. Henri Ginoux. Je tiens à répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La discussion générale étant close, je ne puis vous donner la parole.

M. Henri Ginoux. J'ai été mis en cause par M. le président de la commission et j'insiste pour lui répondre.

M. le président. C'est impossible maintenant, monsieur Ginoux.

Il vous est toujours loisible de demander la parole, à la fin de la séance, pour un fait personnel.

Mais je vous informe que, si vous persistez à vouloir parler maintenant, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Art. 1^e A. — Supprimé. »

« Art. 1^e. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1^{er} janvier 1974.

« I bis. — La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentés sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

« II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuées conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentés, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases. »

« Art. 2. — I. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968, les loyers au 1^{er} janvier 1970 des locaux soumis aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. »

« Art. 2 bis. — I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article L. 110 du code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous réduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

« III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercé avant le 15 janvier 1974, dans les autres départements. »

« Art. 4. — I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

« Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base. »

« II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes. »

« L'abattement facultatif à la base est égal à 10 p. 100 de cette même valeur de référence.

« Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

« III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

« — ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

« — ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

« IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

« V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

« — le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

« — la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du code général des impôts ou par l'article premier du code des lois spéciales à la ville de Paris.

« Art. 5. — I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

« II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas sousscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre. »

« Art. 6. — Les communautés urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi. »

« Art. 7. — Des décrets apporteront, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties. »

« Art. 8. — I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

« Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

« II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

« IV. — I^e Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II (3^e) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes.

« 2^e La taxe régionale additionnelle aux taxes et contributions visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

« Pour tenir compte de l'application dans la région lorraine, des règles prévues par le code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, la répartition entre les départements composant cette région sera assurée en affectant la valeur du centime des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, du coefficient 2,5.

« V. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créée en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 20 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale. »

« Art. 9. — I. — Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

« II. — Sur la demande du maire, du président de la collectivité ou de l'établissement public formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative revisée.

« Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai visé au I ci-dessus par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document. »

« Art. 10. — I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

« La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

« II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 p. 100 de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

« La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

« Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-1 du code général des impôts.

« III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes. »

« Art. 10 bis. — Supprimé. »

« Art. 11. — I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

« II bis. — Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

« III. — Les dispositions du code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

« IV. — Sont abrogés le 2 de l'article 9, le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, ainsi que les articles 1439, 1441 et 1442 du code général des impôts.

« IV bis. — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. — Sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufructeurs d'immeubles bâties, âgés de plus de soixantequinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

« V bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera en tant que de besoin la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts, ainsi que du code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi. »

« Art. 12. — Supprimé. »

« Art. 13. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Transformer le paragraphe 1bis en paragraphe IV, à la fin de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme je l'ai indiqué au début de la séance, l'amendement n° 2 est un amendement de pure forme.

En effet, votre assemblée avait voté, sur proposition de M. Charles Bignon, rapporteur, un amendement qui précisait que la taxe professionnelle serait perçue aussi bien au profit des communes qu'au profit des départements.

L'amendement du Gouvernement tend à placer le paragraphe 1bis après le paragraphe III, afin de rendre la rédaction plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Dans le paragraphe III de l'article 2bis, substituer à la date du « 15 janvier 1974 » la date du « 31 janvier 1974 ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a décidé un écrêttement des coefficients du foncier non bâti appliqués aux prés et aux prairies dans les communes de montagne.

Cet écrêttement est automatique dans les départements dont plus de 25 p. 100 des communes sont classées en zone de montagne.

Pour les départements qui ne remplissent pas cette condition, les conseils généraux auront, jusqu'au 15 janvier 1974, en vertu de l'article 2bis, la faculté, sur option, de bénéficier des dispositions en cause.

Mais vous avez souhaité, mesdames, messieurs, que ce délai soit prolongé ; le Gouvernement vous donne satisfaction en déposant cet amendement, qui retient la date du 31 janvier 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Et, le cas échéant, par une majoration du montant des redevances communale et départementale des mines. Le produit de cette dernière majoration sera versé aux collectivités locales sur le territoire desquelles sont situées les installations industrielles visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Ainsi que vous le savez, il y aura prise en compte de l'outillage fixe dans les bases de la patente et non dans celles du foncier bâti.

Dans ces conditions, certaines communes qui ont des activités minières sur leur territoire risquent de subir des pertes de ressources. En effet, ces activités n'étant pas soumises à la patente, l'outillage fixe des mines ne serait pas du tout pris en compte.

Nous proposons un amendement qui a pour objet de pallier cet inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission mixte paritaire n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle estime cependant qu'il répond à un souci de justice, celui de ne pas priver les communes de ressources fiscales, et qu'il peut présenter un intérêt pour les communes qui bénéficieront de ses dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 rédigé comme suit :

« Compléter le paragraphe I de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 5 a uniquement pour objet de combler un vide juridique, au cas où les communautés n'auraient pas, dans les délais fixés par la loi, indiqué à l'administration des finances quel produit elles attendent des impositions et taxes directes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer aux mots :
 « de la collectivité ou de l'établissement public »,
 les mots :
 « d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Là encore, il s'agit d'un amendement destiné à préciser le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. A l'origine, le texte prévoyait que c'est le conseil municipal qui présenterait la demande visée à l'article 9 ; ensuite, le Sénat a décidé que ce serait le maire. La commission mixte paritaire, qui souhaite étendre le bénéfice de cette disposition aux présidents de communautés ou de syndicats de communes, est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9, supprimer les mots :
 « par l'article 9 de la présente loi ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cet amendement de pure forme a pour objet d'harmoniser le texte de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10, supprimer les mots :
 « pour chaque taxe ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. C'est encore un amendement de pure forme, le paragraphe I de l'article 10 étant relatif à la seule taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :
 « La réduction de 15 p. 100 des droits de patente prévue à l'article 1473 quinquies du code général des impôts en

faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés est portée à 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cette disposition a déjà été réclamée par l'Assemblée, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et du présent projet de loi.

Elle aura pour résultat d'alléger de 20 p. 100 au lieu de 15 p. 100 les bases de la patente des petits commerçants et artisans qui n'emploient pas plus de deux salariés.

Cet allégement, monsieur Chauvet, jouera effectivement dans toutes les communes pour l'ensemble des assujettis qui remplissent cette condition.

Je me permets d'ajouter, bien que ce ne soit pas le sujet, que pour les abattements pour charges de famille il n'y aura pas de changement en 1974 par rapport à la législation présente ; en 1975, selon que nous maintiendrons ou non le système des principaux fictifs, des modifications pourront intervenir.

En effet, si nous restons dans le cadre actuel, les abattements pour charges de famille demeureront sans incidence sur les principaux fictifs, mais si, lors de la discussion du projet de loi relatif à la taxe professionnelle, le système est modifié, il va de soi que nous aurons à définir de nouvelles modalités.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Ce soir, à la veille de la fin de la session parlementaire, le Gouvernement dépose un amendement portant à 20 p. 100 la réduction de la patente pour les commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés. Et par un curieux hasard, il le rattache au projet de loi portant réforme de la contribution mobilière et de l'impôt foncier, alors que jusqu'à présent il s'était opposé à la discussion de tous les amendements que nous avions présentés sur le même sujet en première lecture, sous prétexte que la réforme de la patente ferait l'objet d'un projet de loi spécial.

Comment se fait-il, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas pesé plus tôt à une telle mesure ? Pourquoi ne pas l'avoir proposée dans le cadre du projet de loi de finances, tout comme vous l'avez fait pour la réduction de 15 p. 100 ?

Après l'échec que vous avez subi au Sénat, vous manœuvrez et vous voulez masquer vos projets futurs qui visent à un transfert massif de la fiscalité des gros patentés sur l'ensemble des petits patentés et petits contribuables.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement propose tout de même le contraire !

M. Maxime Kalinsky. Je tiens d'abord à réaffirmer la position du groupe communiste en ce qui concerne la justice fiscale. Nous sommes partisans d'une véritable justice fiscale, d'un véritable allégement de la charge des petits patentés.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais c'est ce que nous faisons !

M. Maxime Kalinsky. Ils sont de plus en plus les victimes de la politique gouvernementale qui vise à satisfaire les grandes entreprises capitalistes et, par là même, à accroître le nombre des faillites qui frappent les petits commerçants et les artisans.

Nous ne pouvons évidemment qu'être d'accord pour que la réduction de la patente des petits commerçants et artisans soit portée à 20 p. 100. Mais l'objectif de l'article additionnel est en réalité tout autre : on voudrait faire avaler aux parlementaires toute la potion gouvernementale avec un morceau de sucre !

Vous êtes très gênés, messieurs du Gouvernement, que le Sénat ait rejeté votre projet de loi dans sa forme initiale. Mais, votre amendement montre, s'il en était encore besoin, combien il est nécessaire de connaître avec précision vos projets de réforme de la patente, avant de trancher sur les autres contributions. Aujourd'hui, à la veille de la fin de la session, nous ne savons pas encore ce que contiendra ce projet, ou plutôt nous connaissons trop bien vos intentions en ce domaine, et cela suffit à justifier notre position.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Quant à M. Kalinski, je ne comprends pas son argumentation. Je présente ce soir un texte allégeant la fiscalité des petits commerçants et artisans et il prétend que je vais l'alourdir !

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Par cet amendement, le Gouvernement nous propose un allégement de 20 p. 100, au lieu de 15 p. 100, de la patente, et nous aurions tort de le refuser.

M. André Bouloche. Ainsi, nous obtenez satisfaction aujourd'hui, vous nous apprêtez à faire supporter demain à tous les petits contribuables, et particulièrement aux petits patentés, de nouvelles charges importantes, en compensation de vos largesses à l'égard des gros patentés. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Nous sommes donc favorables à cet amendement, encore qu'il n'exprime nullement le sentiment sincère du Gouvernement et qu'il aurait dû être déposé bien plus tôt. Mais vos manœuvres, qui ne manqueront pas de faire réfléchir certains de nos collègues qui avaient encore quelques illusions, nous confirment, si besoin était, que le projet de loi que nous discutons ce soir, isolé de tout son contexte, vise bien des objectifs inavouables.

Tout nous confirme donc dans notre vote hostile à l'égard de ce projet de loi, car nous voulons diminuer réellement la charge fiscale qui pèse sur les petits patentés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Certes, la commission a regretté que cet amendement soit proposé à ce moment de la discussion mais, sur le fond, elle y est évidemment favorable.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Avec le dépôt de cet amendement, nous sommes vraiment en pleine confusion.

Ainsi, le Gouvernement, qui a tellement insisté pour que la réforme des trois « vieilles » soit dissociée de celle de la patente, nous présente ce soir, après le texte de la commission mixte paritaire, un amendement modifiant le taux de la patente.

Bien sûr, nous ne sommes pas hostiles à cet amendement. Qui pourrait l'être ? Mais j'insiste sur le caractère détestable de la méthode employée par le Gouvernement. Comment le législateur pourrait-il travailler sérieusement dans de pareilles conditions ?

Que des parlementaires aient proposé cet amendement, à la rigueur, nous pourrions le comprendre. Mais que le Gouvernement, responsable pour l'essentiel du travail de l'Assemblée, en ait pris l'initiative, me paraît vraiment scandaleux.

Je suis d'ailleurs stupéfait d'entendre M. Foyer, président de la commission des lois qui, en tant que juriste, devrait être attaché au respect des règles, déclarer qu'il trouve normal de rattacher un texte comme l'amendement n° 1 au projet de loi relatif à la réforme de la fiscalité locale.

Vraiment, je constate une dégradation des méthodes de travail du Parlement dont je suis — et mon groupe avec moi — extrêmement alarmé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué à l'Assemblée, à l'occasion de divers débats, que le Gouvernement présenterait, avant la fin de la session parlementaire, un amendement tendant à porter l'allégement de la patente de 15 à 20 p. 100. Deux possibilités s'offraient pour ce faire : le rattacher à la fiscalité générale, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1974, ou au projet de loi relatif à la fiscalité locale directe. J'ai choisi la seconde voie qui ne me paraît pas du tout illégale. Si j'avais préféré la première et l'introduit cet amendement au texte budgétaire, vous m'auriez demandé pourquoi il ne s'insérait pas dans le texte sur la fiscalité locale.

M. André Bouloche. Absolument pas !

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Par cet amendement, le Gouvernement nous propose un allégement de 20 p. 100, au lieu de 15 p. 100, de la patente, et nous aurions tort de le refuser.

Mais je voudrais lui poser la question suivante : lorsque nous avons pris la décision théorique de réduire la patente de 15 p. 100, l'imposition des petits commerçants a-t-elle été véritablement allégée ou non ? Dans la mesure où l'allégement est porté de 15 à 20 p. 100 mais où, en même temps, la masse globale s'accroît, les petits commerçants se retrouvent avec une patente plus ou moins augmentée par rapport aux années précédentes.

M. André Bouloche. — qui ayant beaucoup plus d'ancienneté que moi dans cette Assemblée a demandé la parole le premier — et sans employer les mêmes adjectifs que lui qui est dans l'opposition, alors que j'appartiens à la majorité et que je désire vous soutenir, je dois vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement garde la quatrième « vieille » comme poire pour la soif.

J'ai assisté à la dernière réunion des maires de mon département. Ils ont considéré que cette question de la réforme de la patente était essentielle et qu'il convenait de retarder la réforme des trois premières contributions directes pour attendre que celle de la quatrième soit prête.

Que comptez-vous faire pour éviter un trop grand décalage entre les unes et l'autre ?

En conclusion, je voudrais savoir si l'allégement de 20 p. 100 est un allégement effectif de l'imposition perçue l'année dernière ou s'il s'agit seulement d'un allégement portant sur les bases d'imposition, ce qui n'est pas la même chose.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il est évident, monsieur Bécam, que l'allégement ne peut porter que sur les bases d'imposition.

Si un conseil municipal décide d'augmenter les impôts, cette augmentation se répercute sur l'ensemble des contribuables. Pour les petits patentés toutefois, l'allégement supplémentaire dont ils vont bénéficier et qui est permanent réduira naturellement leur charge fiscale relative.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à notre question : est-ce que, oui, ou non, le projet de réforme de la patente sera déposé avant le 31 décembre prochain ?

Est-ce que la promesse sera tenue ?

Nous voici bientôt à la fin de la session : certains bruits de couloirs donnent à penser que de grandes difficultés demeurent et que le texte promis ne sera pas présenté à l'Assemblée. Nous désirons une réponse à cette question.

Il en est une autre à laquelle vous n'avez pas répondu non plus, monsieur le secrétaire d'Etat. Pourquoi, puisque vous aviez l'alternative, avez-vous choisi d'insérer votre amendement n° 1 dans le projet de loi n° 637 relatif à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, au lieu de le faire dans le projet de loi de finances que nous avons examiné hier en deuxième lecture ? Cela aurait été beaucoup plus logique. Vous n'avez pas répondu sur ce point, et j'enregistre que vous ne répondez toujours pas.

M. Alexandre Bolo. Qu'importe, puisque de toute façon vous êtes contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. La discussion de ce soir n'apporte aucune clarté nouvelle sur ce projet de loi baptisé un peu prétentieusement « modernisation des bases de la fiscalité directe locale ».

Le texte qui nous est proposé ce soir sous le n° 865, est le retour pur et simple au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Notre ami, M. Combrisson, a eu raison tout à l'heure d'élever une protestation sur le fonctionnement du Parlement et plus particulièrement sur celui des commissions.

Ainsi, la commission des lois a choisi ses représentants à la commission mixte paritaire parmi les seuls membres de la majorité, alors que le bureau de notre Assemblée est composé à la proportionnelle. Je signale, d'ailleurs, que c'est la méthode utilisée pour la répartition des rapports importants qui font aussi l'objet d'une discrimination inadmissible.

Le résultat en est que la commission mixte paritaire, réunie hier soir, n'a voté le texte qu'elle nous soumet aujourd'hui que par huit voix contre six. Quant au Sénat, il avait respecté la règle de la représentation proportionnelle. Il est vrai que si la commission des lois avait accepté de s'y plier le texte gouvernemental n'aurait pas été adopté. Dans ces conditions, on comprend l'acharnement du Gouvernement à faire voter ce texte ce soir.

Je remarque d'ailleurs que la commission des lois ne s'est pas non plus réunie pour examiner les amendements, tant est grande la hâte du Gouvernement d'expédier, je dis bien expédier, ce texte.

Pourtant aucune amélioration ne lui a été apportée. Aucun des amendements importants proposés par le Sénat n'a été retenu alors que, grand conseil des communes de France, il connaît bien les problèmes des finances locales. J'ai appris pendant dix ans à cette Haute Assemblée et, dans ce domaine, je puis affirmer qu'elle fait du bon travail.

Vous n'avez pas répondu non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, aux inquiétudes des élus locaux, angoissés à la veille d'adapter le budget pour 1974. Il n'apporte ni équité, ni ressources nouvelles, et c'est pourtant de cela, en définitive, qu'ont besoin les collectivités locales. Accélérer le vote, appliquer plus vite une politique qui a déjà soulevé tant de protestations, telle est votre intention, tel est le but que vous poursuivez, alors même que l'administration ne peut prendre les dispositions nécessaires à l'application de ce texte car elle a déjà un retard considérable dans ses tâches courantes.

Il aurait été plus simple d'accepter ma proposition et de prévoir une session extraordinaire de l'Assemblée en février prochain, au cours de laquelle auraient été examinés les trois volets des finances locales, le transfert des charges de l'Etat aux collectivités locales, la réforme de la patente et la réforme des trois « vieilles ». Une discussion d'ensemble aurait alors permis de mieux tenir compte des souhaits des collectivités locales, auxquelles ce texte bâclé n'apporte rien de positif.

Quant aux méthodes de diversion, il eût été surprenant qu'elles ne fussent pas tentées. Je répondrai à M. Glon que la patente n'existe pas en Union soviétique... (*Exclamations et interruptions sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre Lepage. Evidemment, il n'y a pas de petits commerçants !

M. Waldeck L'Huillier. Je suis bien obligé de constater qu'il n'y a que la vérité qui fait peur à la majorité !

... et que les ressources des Soviets municipaux sont basées, pour l'essentiel, sur l'activité économique.

Aussi, pour ne pas encourir les foudres du président...

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Waldeck L'Huillier. ... je propose à M. Glon un face à face à la télévision et nous pourrons alors débattre d'un sujet qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce soir.

Mais il est curieux de constater que chaque fois que la majorité est gênée par des questions de l'opposition, elle tente des diversions en parlant des pays socialistes ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est vous qui en parlez le premier !

M. Waldeck L'Huillier. Le présent débat suscite des remous, les questions posées en témoignent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mis la charrue avant les bœufs, vous auriez dû commencer par les transferts de charges. Que sont donc devenues les conclusions de la commission Mondon-Pianta, toujours tenues secrètes parce qu'elles gênent énormément le Gouvernement ?

Quant à la patente, rien dans ce texte ne vous contraint à déposer un projet avant le 31 décembre 1973, alors que vous aviez promis ce projet successivement pour le 1^{er} novembre, puis pour le 25 novembre et maintenant pour le 31 décembre. Tiendrez-vous cette dernière promesse et si vous n'avez pas répondu, qu'est-ce qui vous gêne pour le faire ?

Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler que, depuis le 7 janvier 1959, nous attendons que soient appliquées les ordonnances prises par le premier gouvernement du général de Gaulle !

Mais vous n'avez pas répondu non plus à la question de savoir si oui ou non la patente serait départementalisée. Un désaccord persistant existe entre deux ministères, tout au moins si nous en croyons la presse qui nous renseigne quelquefois mieux que le Gouvernement. Qui va arbitrer ? Quel sera le rôle du Parlement dans cet arbitrage ?

Je crois que la réforme des finances locales dont vous vous targuez n'est qu'une « réformette » alors qu'en filigrane transparaissent le fonctionnement des régions et les besoins considérables de celles-ci sur lesquels, là encore, vous restez muet. Vous continuerez à faire appliquer des impôts par personnes interposées, c'est-à-dire par les élus locaux.

Mes chers collègues, en votant ce texte, vous prenez une lourde responsabilité. Craignez que l'on vous dise dans quelque temps, comme dans la comédie : « Tu l'as voulu, Georges Dandin ! ». Malheureusement, cette comédie, ce sont les 37.000 communes et les 95 départements qui en feront les frais.

Aussi le groupe communiste, fidèle à sa conception du rôle du Parlement, à ses propositions de loi toujours tenues sous le boisseau par les rapporteurs de la majorité...

M. Guy Guermeur. Heureusement pour les collectivités locales !

M. Waldeck L'Huillier. ... Aussi le groupe communiste, pensant à l'avenir des collectivités et à leur rôle qui consiste, ne l'oubliez pas, à assurer les deux tiers des équipements collectifs du VI^e Plan, ne votera pas ce projet et se refuse à en faire endosser la responsabilité par les conseils municipaux de France. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Les excellents développements qui viennent d'être présentés à l'Assemblée par notre collègue M. Waldeck L'Huillier me permettront d'être bref.

Le Sénat avait considérablement amélioré le projet voté par l'Assemblée dans le sens souhaité par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. Nous avions en effet déposé de nombreux amendements qui avaient tous été repoussés.

La commission mixte paritaire est revenue en arrière. Il n'y a rien là de surprenant. M. Waldeck L'Huillier en a donné la raison. Je tiens simplement à insister sur un fait : étant donné que le Sénat désigne ses représentants aux commissions mixtes paritaires à la proportionnelle et que l'Assemblée nationale n'y envoie que des membres de la majorité...

M. Guy Guermeur. Et M. Gau ?

M. André Bouloche. ... cette institution, qui pouvait être bonne dans son principe, est complètement vicieuse dans son application. Ma remarque ne s'applique pas seulement au texte que nous discutons aujourd'hui, mais à tous ceux qui ont fait l'objet d'un examen en commission mixte paritaire.

La réforme qui nous est proposée aujourd'hui est bien votée à la hâte, monsieur le président de la commission des lois. Ce n'est pas une raison parce que le principe en avait été adopté par le Gouvernement dès le 7 janvier 1959 et parce que l'application en a commencé en 1969 pour que tout soit prêt. Loin de là ! Et l'on a pu voir au cours de la discussion qu'un grand nombre des implications et des résultats de cette réforme étaient largement inconnus, non seulement des conseils municipaux et des maires, mais également de l'administration. Il s'agit bien d'une hâte, je le regrette.

Il est inexplicable que le Gouvernement nous demande de nous prononcer, alors que, de son côté, il met tant de temps à nous proposer le texte sur la patente. La seule explication que je vois à sa hâte est sa volonté de faire supporter aux impôts sur les personnes et non aux impôts sur les activités économiques — ce qui explique la différence entre les trois anciennes contributions directes et la patente — l'énorme effort d'équipement des communes qui va marquer la fin de notre siècle. Les maires de France ne s'y sont pas trompés et ils ont adopté sur ces textes une position sans ambiguïté.

Le Gouvernement et sa majorité s'apprêtent à prendre une attitude inverse. Ils doivent bien se rendre compte de la responsabilité qu'ils vont ainsi assumer et qui leur sera — soyez-en sûrs — rappelée.

Comme en première lecture, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le texte du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mes chers collègues, je voudrais d'abord répondre à la question que m'a posée notre sympathique rapporteur.

Il m'a prêté des propos que je n'ai pas tenus. Je lui indique en particulier que je n'avais pas rappelé, pour ne pas embarrasser un peu plus, si j'ose dire, le Gouvernement, la première date — 1959 — où fut évoqué la réforme des finances locales.

En 1959, en effet, il s'agissait d'une réforme des « quatre vieilles » dont la patente. Tout d'un coup, pour des raisons que je ne m'explique pas, on veut à tout prix, très vite, comme à la sauvette, nous faire « avaler » une réformette, un ravancement des finances locales. Je félicite, en la circonstance, M. le président pour la célérité avec laquelle il a mené les débats. C'est très grave pour les collectivités locales.

On nous a assuré que les amendements ne revêtaient guère d'importance. Or parmi ces amendements prétendument sans importance, il est étonnant de voir figurer ce fameux amendement qui porte de 15 à 20 p. 100 l'abattement pour certaines patentes — la perte de recettes correspondante étant évidemment répartie entre les autres contribuables.

Je suis également surpris d'entendre parler de la patente à propos des trois autres « vieilles », alors que l'on s'est refusé à associer la réforme de la patente à celle dont nous discutons aujourd'hui.

C'est bien une raison supplémentaire, me semble-t-il, pour inciter certains de mes collègues, qui ont voté ce texte en première lecture, à le repousser en deuxième.

En effet, ainsi que l'a noté très justement M. le secrétaire d'Etat, outre l'amendement que je viens d'évoquer, dont les conséquences sont tout de même graves, les autres ne représentent pas grand-chose, encore que le Sénat, défenseur naturel des collectivités locales puisqu'il compte nombre d'élus locaux particulièrement avertis des finances locales et de la gestion de ces collectivités, ait pris une position complètement opposée à celle que l'on nous demande d'adopter ce soir.

Pour cette raison, les réformateurs démocrates sociaux sauront se montrer conservateurs puisqu'il s'agit de défendre les collectivités locales, leurs populations et leurs équipements, et de s'opposer à des transferts de charges qu'elles subissent depuis trop d'années. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux. — Protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 8 du Gouvernement, adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 485 |
| Nombre de suffrages exprimés | 472 |
| Majorité absolue | 237 |
| Pour l'adoption | 261 |
| Contre | 211 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis à la suite d'un nombre record d'amendements et d'heures de discussion, est un compromis entre les dispositions adoptées respectivement par votre Assemblée et par le Sénat.

Sur la partie fiscale restant encore en discussion, à l'article 5 bis, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été retenu par la commission mixte paritaire. Sur les articles sociaux, nous sommes également parvenus à une transaction satisfaisante.

A l'article 25, un texte de compromis proposé par le président Peyret a abouti à une solution pour la désignation des élus qui seront proposés par l'Assemblée nationale et par le Sénat pour siéger à la commission consultative placée auprès du ministre.

Sur les articles relatifs à la loyauté des prix et à la concurrence, une longue discussion a abouti à un accord que nous pouvons considérer comme satisfaisant.

A l'article 34, concernant les moyens de rectification des annonces mensongères, c'est l'amendement de transaction de notre collègue M. Guermeur qui a été retenu.

Enfin, un long débat sur l'article 41, concernant l'enseignement alterné, a abouti à une solution qui semble satisfaisante à votre rapporteur.

Avant de terminer, je demanderai à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir prêter attention à deux points particuliers. Le premier est relatif à l'article 43 qui n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire et qui concerne le niveau de compétence requis pour l'accès à certaines professions artisanales. Monsieur le ministre, nous souhaitons que vous confirmiez à l'Assemblée ce que vous avez déclaré devant le Sénat, à savoir que vous étudieriez ce problème délicat, dont il n'est peut-être pas opportun de traiter à l'occasion de ce projet de loi compte tenu de sa complexité, que vous avez l'intention de le résoudre et de soumettre sa solution au Parlement dans les mois qui viennent.

En outre, je veux, à titre personnel, vous rendre attentif aux questions qui se poseront, dans la pratique, aux commissions départementales d'urbanisme commercial et surtout aux

préfets lorsque la surface de vente à créer sera légèrement inférieure au seuil que nous avons fixé. En effet, quand cette surface n'atteindra pas les mille ou deux mille mètres carrés prévus et que la différence ne sera que d'une dizaine de mètres carrés, aucune autorisation ne sera à demander, la commission départementale n'ayant pas statuer en la circonference.

On se trouvera devant une sorte de vide. On reviendra à une liberté totale alors que la circulaire de 1969 et la législation antérieure permettaient aux préfets, dans ce cas, de consulter la commission.

Je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir sur le sujet, en sachant bien toutefois qu'aucune solution ne sera totalement satisfaisante. Dans un certain nombre de petites et moyennes localités, le problème peut se poser et mérite que vous y portiez une attention vigilante.

Sous ces réserves, je recommande à l'Assemblée l'adoption du texte voté à une très large majorité par la commission mixte paritaire et à l'examen duquel nous avons consacré un si grand nombre d'heures tant en commission qu'en séance publique.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, puis-je vous demander la parole pour rectifier une erreur du rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. M. le rapporteur a indiqué qu'un amendement transactionnel que j'avais déposé, concernant la publicité mensongère, avait été adopté par la commission mixte paritaire. Il n'en est rien ; celle-ci s'est rangée à l'avis du Sénat, qui tendait au rejet de l'amendement précédemment voté par l'Assemblée nationale.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de faire cette rectification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je prie notre collègue de m'excuser. Je souhaitais tellement que son amendement soit adopté que je croyais qu'il l'avait été.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^e

Principes d'orientation.

CHAPITRE I^e

Orientations économiques et formation professionnelle.

« Art. 1^e. — La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

« Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

« Art. 2. — Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

« Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue. »

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

« Art. 5. — Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

« L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975.

« Art. 5 bis. — Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. »

CHAPITRE III

Orientation sociale.

« Art. 7 bis. — Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

« Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977. »

TITRE II

Dispositions sociales.

« Art. 15 ter. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'assurer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

« Art. 15 quater-1. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complétée comme suit :

« Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 de la loi n° . . . d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs sont progressivement alignées sur celles du régime général.

« En conséquence, les assurés retraités non actifs âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

TITRE III

Dispositions économiques.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

« Art. 19. — Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

« Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds et, éventuellement, des locaux sans apport initial en capital.

« Les emprunts contractés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. »

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

« Art. 25. — La commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

« — neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ;

« — neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

« — deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

« Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

« Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret. »

CHAPITRE III

Amélioration des conditions de la concurrence.

« Art. 31. — I. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation.

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

« Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

« Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations, même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèces ou sous forme de

prestations de services, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement dans un but de promotion d'un établissement commercial de vente au détail ouvert au public.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

« — elles prennent place dans des manifestations commerciales organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

« — elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse.

« Art. 34. — I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portées des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

« II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et du développement rural et ceux du service des instruments de mesure au ministère du développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du paragraphe I ci-dessus. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

« Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

« L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

« Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

« Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au para-

graphie II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

« III. — Les dispositions de l'article 39-1, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

TITRE IV

Enseignement et formation professionnelle.

« Art. 41. — Le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient d'avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages ne peuvent être effectués qu'au sein d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises, ayant fait l'objet d'un agrément. »

« Art. 43. — La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale au commerce et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. Les stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprise commerciale ou artisanale, pourront également être organisés dans les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'éducation nationale.

« Art. 45. — L'aide aux programmes de formation de courte durée destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés. Dans ce cas, une convention est passée entre l'employeur et le fonds. »

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 49 A. — Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que l'on réserve l'amendement n° 3 portant sur l'article 15 quater-1 et que l'on passe immédiatement à la discussion des deux amendements concernant l'article 31.

M. le président. L'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi conçu :

« I. — Supprimer le second alinéa de l'article 31.

« II. — Compléter le paragraphe I de l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux et qu'elles sont faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs, la remise de tout produit ou la prestation de tout service identique à ceux faisant l'objet de la transaction sont interdites dans la mesure où ces opérations abaissent le prix moyen de ces produits ou services, compte tenu des unités gratuites, au-dessous du prix défini à l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet essentiel d'améliorer la mise en œuvre de la mesure décidée par le Parlement quant à la réglementation des distributions gratuites.

Plutôt que de formuler une limitation et de fixer un pourcentage par décret — ce qui serait arbitraire et mal compris des intéressés — il paraît préférable de prohiber purement et simplement la pratique en question chaque fois qu'elle peut aboutir à une vente à perte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Ce matin, la commission mixte paritaire s'est longuement interrogée sur la suppression de ce paragraphe. Elle l'a finalement maintenu.

Je crois pouvoir affirmer que si cet amendement lui avait été soumis, elle aurait considéré qu'il s'agit d'une solution intéressante et qui répond aux préoccupations de nombre de ses membres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 31. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'effort de conciliation qui a été accompli par la commission mixte paritaire et qui a abouti à la nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 31 sur la réglementation des jeux et loteries. Mais il n'est pas certain, monsieur le rapporteur, que cette nouvelle rédaction, qui introduirait des discriminations entre les différentes formes de commerces, réponde aux objectifs que nous voulons atteindre.

Aussi, le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de voter la suppression du paragraphe II et de maintenir en vigueur la législation actuelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission mixte paritaire a longuement recherché une solution transactionnelle.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que vous aviez supprimé en première lecture les dispositions concernant les loteries et les jeux, et que vous les aviez rétablies à la demande instantanée du Gouvernement en deuxième lecture, dans des conditions de forme au demeurant un peu irrégulières.

Puisque le Gouvernement revient sur sa décision et propose de maintenir la situation actuelle, aucune raison ne me semble plus s'opposer à cette demande de suppression que la commission mixte paritaire aurait certainement acceptée si elle en avait été saisie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons maintenant à l'amendement n° 3 qui porte sur l'article 15 quater-1 et qui avait été précédemment réservé.

Il est ainsi conçu :

« Dans les 2^e et 3^e alinéas de l'article 15 quater-1, supprimer les mots : « non actifs ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs, je vais défendre, à la place de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'amendement n° 3 à l'article 15 quater-1.

Cet article, tel qu'il est rédigé, dispense du paiement de la cotisation d'assurance maladie les assurés retraités non actifs commerçants et artisans. Mais le bénéfice de cette mesure n'est pas étendu aux retraités demeurés actifs. Pour ces derniers, les versements sont différents suivant qu'ils sont assujettis au régime général ou au régime des travailleurs indépendants.

Dans le régime général, les retraités restés actifs ne paient pas la cotisation d'assurance maladie sur leur pension de retraite, mais ils la paient, bien entendu, sur leurs revenus professionnels. En revanche, dans le régime des travailleurs indépendants, si nous maintenons tel quel l'article 15 quater-1, un retraité actif paiera sa cotisation d'assurance maladie à la fois sur ses revenus professionnels et sur le montant de sa retraite. Nous n'obtiendrons pas, alors, l'harmonisation que nous avons tous souhaitée en matière de cotisation d'assurance maladie entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général, harmonisation dont le principe a été posé à l'article 7 du projet de loi.

Le Gouvernement propose donc à l'Assemblée de supprimer les mots : « non actifs » dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 quater-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Elle aurait certainement été d'accord si elle avait eu à connaître de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. Louis Mœxideau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 872, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 865 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à

favoriser l'association ou l'intérêt des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise (n° 847).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 866 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 868 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 852).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 869 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré (n° 709).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 871 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture tendant à modifier diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 867, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 870, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 20 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en cinquième et dernière lecture, de la proposition de loi, n° 870, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 724 tendant à réglementer la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral (rapport n° 819 de M. Cermolacce, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale ;

Eventuellement, discussion, en troisième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail ;

Discussion du projet de loi n° 777 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (rapport n° 823 de M. Lepage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 743, autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 (rapport n° 829 de M. Chandernagor, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 850 de M. Rivière au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 20 décembre 1973.

GROUPE COMMUNISTE

Ajouter la rubrique suivante :

Appartenant aux termes de l'article 19 du règlement.
(1 membre.)

M. Ibéné.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(13 au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Ibéné.

Bureau de commission de contrôle.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA GESTION FINANCIÈRE DE L'O. R. T. F.

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1973, la commission a nommé :

Président : M. Robert-André Vivien.

Vice-président : M. Cornet.

Secrétaire : M. Ralite.

Rapporteur : M. Chinaud.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1973, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bertaud.

Vice-président : M. Peyret.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Charles Bignon.

Au Sénat : M. Cluzel.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1973, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Charles Bignon.

Au Sénat : M. Mignot.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

O. R. T. F. (médiocrité des programmes).

7079. — 19 décembre 1973. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'information que la médiocrité des programmes de télévision de l'O. R. T. F. soulève de la part des usagers des protestations d'autant plus vives que la redevance vient d'être sérieusement augmentée. La morosité et le sentiment d'inquiétude qui sont couramment constatés parmi nos concitoyens sont sans doute imputables en partie aux contraintes de la vie moderne ; mais il convient de souligner que le mauvais choix des programmes de télévision, qui a pour effet de faire pénétrer dans les foyers des images déprimantes, contribue à entretenir et à accroître cette morosité. Des émissions à préventions éducatives ou philosophiques font assister les téléspectateurs à des discussions rébarbative sur des sujets spécialisés souvent mal assimilés. On ne leur présente que les aspects les plus désagréables de la vie, de telle sorte qu'ils s'endorment chaque soir l'esprit rempli de visions pessimistes. C'est d'ailleurs cette médiocrité des programmes de la télévision française qui incite les habitants des régions frontalières à choisir les émissions de télévisions étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de procéder à une réforme permettant la spécialisation des trois chaînes, l'une de ces chaînes étant consacrée à des divertissements, à des programmes simples et sans problèmes, en définitive à des spectacles qui, au lieu de susciter tristesse et dégoût, traduisent la joie de vivre.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues ou dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions alimentaires (action entreprise par une femme divorcée à l'encontre de son mari titulaire d'une pension militaire).

7040. — 20 décembre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires, une action a été entreprise par une femme divorcée à l'encontre de son mari titulaire d'une pension militaire. Une saisie-arrêt a été faite au mois d'août 1973. La demanderesse a reçu une lettre du payeur général du Trésor le 16 août l'avisant que cette pension serait prélevée pour la première fois sur les arrérages trimestriels venant à échéance le 6 novembre 1973, et ensuite aux échéances des 6 février, 6 mai et 6 août 1974. La demanderesse entend imputer le versement qui n'interviendra qu'un mois après la date d'échéance des arrérages, pour la pension à venir. Par contre, son ex-époux a fait savoir à l'huissier de justice qui a diligenté cette procédure, que le premier versement devait s'imputer sur les trois mois échus à la date des arrérages trimestriels. Il lui demande de quelle manière il convient d'interpréter les textes dans ce cas particulier et quelle imputation doit avoir le versement fait par le payeur général du Trésor.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : cas des malades ayant déjà pris leur retraite à soixante ans).

7041. — 20 décembre 1973. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les anciens combattants et prisonniers de guerre vont obtenir le bénéfice de la retraite à soixante ans, sous certaines conditions. Or, un nombre limité d'entre eux, malades, ont dû déjà prendre leur retraite vieillesse à soixante ans, au taux de 20 p. 100, étant dans l'incapacité de travailler. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de revoir la situation de ces anciens combattants et de leur accorder la retraite sécurité sociale à taux plein comme pour leurs camarades, bénéficiaires directs de la loi.

Service national (assurance maladie : maintien de la couverture durant les trois mois suivant leur retour du service).

7042. — 20 décembre 1973. — M. Chalandon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas suivant : le jeune V. P., né le 22 février 1953, se destine au métier d'architecte. Désirant ne pas connaître d'interruption dans ses études, il choisit d'effectuer son service militaire dès l'âge de dix-neuf ans, soit du 1^{er} octobre 1972 au 23 septembre 1973. Avant son départ, le jeune V. P. bénéficiait de la qualité d'ayant droit de ses parents au titre de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ce qui lui ouvrait le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Admis dans une école belge d'architecture le 1^{er} octobre 1973, une franchise de six mois lui fut imposée au regard de l'assurance maladie. Ne voulant rien négliger, il demanda à souscrire une assurance volontaire auprès de la sécurité sociale de France, qui lui fit connaître qu'il ne pouvait bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie avant trois mois. Or il tomba gravement malade le 17 novembre 1973 et, ne pouvant prétendre au bénéfice d'aucun des deux régimes précédés, il s'adressa à l'autorité militaire qui se réusa. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun

d'étudier des mesures propres à permettre aux jeunes gens se trouvant dans une situation similaire de conserver pendant au moins trois mois après leur retour du service la qualité d'ayant droit de leurs parents au titre de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ceci par analogie avec les dispositions prises en faveur des jeunes gens salariés, assurés sociaux avant leur départ, qui bénéficient de la neutralisation du temps passé sous les drapeaux et n'ont pas à subir les inconvénients de la franchise à leur retour.

Transports scolaires (participation des communes aux frais de transport d'enfants fréquentant un établissement privé).

7043. — 20 décembre 1973. — **M. Gabrial** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes prennent prétexte de la fréquentation d'établissements d'enseignement privé pour ne pas participer aux frais de transport scolaire que cette fréquentation entraîne. Les cas visés, heureusement rares, concernent le refus de ces communes de contribuer à la dépense qu'occasionne le transport d'élèves du second degré domiciliés dans les communes considérées et inscrits dans un établissement privé le plus proche situé dans une autre commune. La part communale de ces frais, soit 12 p. 100, vient en conséquence s'ajouter à celle laissée à la charge des familles, alors que la participation de l'Etat et du département interviennent sans aucune discrimination. Il lui demande si des décisions de cet ordre ne portent pas atteinte au droit expressément reconnu aux parents de choisir, pour leurs enfants, l'établissement scolaire public ou privé le plus proche et si les frais supplémentaires qu'ils doivent de ce fait supporter ne peuvent être considérés comme pénalisant le choix qu'ils ont fait. Cette situation est d'autant plus vivement ressentie par les familles concernées que des communes voisines participent sans difficulté aux frais afférents au transport d'élèves utilisant le même circuit régulier et fréquentant les mêmes établissements d'enseignement privé. Compte tenu du fait que les communes demeurent maîtresses de leur budget, il lui demande également quelles mesures pourraient être envisagées afin qu'en toute équité les familles se trouvant dans la même situation se voient appliquer un traitement uniforme en la matière, étant entendu que les dispositions pouvant être prises ne puissent conduire la très grande majorité des communes participant sans discrimination aux frais de transport scolaire à revenir sur leur politique actuelle.

Médecins

(traitements des médecins de la protection maternelle et infantile).

7044. — 20 décembre 1973. — **M. Graziani** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que différentes déclarations officielles ont indiqué que la rémunération des médecins de la protection maternelle et infantile à temps partiel avait fait l'objet d'un effort important de la part du Gouvernement. Il lui demande : 1^e quels sont les dates et taux d'augmentation des traitements de ces médecins depuis 1962 ; 2^e quel est le taux d'augmentation des traitements des fonctionnaires de la catégorie A pendant la période correspondante ; 3^e s'il estime que ces augmentations sont de nature à résoudre la grave crise que connaît la protection maternelle et infantile.

Médecins (traitements des médecins de la santé et des médecins scolaires à temps plein).

7045. — 20 décembre 1973. — **M. Graziani** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à l'issue d'un récent conseil des ministres, il a été annoncé que le Gouvernement aurait décidé une augmentation des traitements des médecins de la santé et des médecins scolaires à temps plein, augmentation qui revaloriserait de 50 p. 100 leur traitement, afin de favoriser le recrutement de ces médecins. En conséquence, il lui demande : 1^e quelle est la fourchette réelle des augmentations mensuelles attribuées à ces médecins ; 2^e s'il estime que ces chiffres améliorent la situation actuelle ; 3^e quels seront les traitements de début et de fin de carrière des médecins de ces deux catégories.

Postes et télécommunications (redevance d'abonnement télex).

7046. — 20 décembre 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les dispositions du décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 prévoyant une redevance d'abonnement télex comprenant la fourniture en location-entrelien d'un appareil téléimprimeur complet avec perforateur et lecteur de bande. Il lui signale que préalablement à la publication de ce décret, de nombreux usagers avaient souscrit un abonnement comportant l'option de l'appareil simple, suffisant pour leurs besoins. Ils se sont vus dans l'obligation de s'incliner devant la décision unilatéralement prise par l'administration et, par voie de conséquence, de subir

une redevance d'abonnement plus élevée que celle qu'ils payaient jusque-là. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions du décret précité, telles qu'elles sont appliquées, constituent en réalité une application avec effet rétroactif, en violation des dispositions de l'article 2 du code civil, et n'auraient en aucun cas dû être imposées aux titulaires d'abonnement télex antérieurs à sa date de publication.

O. R. T. F. (grève : diffusion de l'unique programme sur une seule chaîne).

7047. — 20 décembre 1973. — **M. Radus** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la mauvaise impression produite par les trop fréquentes grèves à l'O. R. T. F. et notamment de certaines catégories de personnels de la télévision. Les plus atteints ne sont cependant pas les Français qui habitent à proximité des frontières et qui ont la ressource de capter des émissions étrangères. Compte tenu des économies d'énergie qui doivent être la règle partout, il lui demande, s'il est bien opportun de diffuser, durant certaines de ces grèves, le même programme sur les trois chaînes et s'il ne serait pas plus indiqué de ne faire la diffusion du programme unique que sur une seule chaîne, de préférence la deuxième.

Résistants (octroi d'un insigne distinctif aux titulaires du diplôme officiel de passeur).

7048. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas possible d'instituer à l'occasion du trentième anniversaire de la libération, un insigne distinctif pour les titulaires du diplôme officiel de passeur délivré par la commission interministérielle compétente, conformément au vœu maintes fois exprimé par les associations de passeurs d'autant que nombre d'entre eux n'ont pas obtenu d'autre récompense pour faits de guerre.

Bourses d'enseignement (versement direct aux établissements scolaires de la partie correspondant aux frais de scolarité).

7049. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas possible de verser le montant des bourses directement aux établissements scolaires à concurrence de leur créance (demi-pension et internat) afin d'éviter qu'elles ne soient détournées de leur destination par certains parents qui, bien qu'en percevant les émoluments, n'acquittent pas ponctuellement les frais de scolarité.

Etablissements scolaires (autorisation de fumer pendant les récréations).

7050. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des problèmes de nombreux parents qui déplorent que l'assouplissement de la discipline ait entraîné dans de nombreux établissements scolaires du second degré l'autorisation pour les élèves de fumer pendant les récréations (voire dans les salles de cours pour les étudiants). Sans aller jusqu'à considérer que l'accoutumance au tabac puisse constituer une étape sur la voie de la toxicomanie, il n'en est pas moins établi que sa consommation précoce a des effets particulièrement nocifs (affaiblissement de la mémoire, etc.) d'autant que les jeunes sont moins aptes que les adultes à s'imposer une limitation en ce domaine. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Bruit (stricte limitation de l'usage des avertisseurs sonores par les véhicules prioritaires).

7051. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de prescrire, compte tenu de la tension nerveuse inhérente à la vie moderne, la stricte limitation de l'usage des avertisseurs sonores par les véhicules de police, de sapeurs-pompiers ou les ambulances aux seuls cas de déplacements de service d'urgence, ce qui exclut par exemple le ramassage des agents de police en fin de service et les déplacements privés des ambulanciers.

Information sexuelle (report en classe de quatrième).

7052. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas possible de différer jusqu'à la classe de quatrième, voire même de troisième, l'information sexuelle désormais prévue dans le programme scolaire plutôt que de l'envisager dès la classe de sixième, au risque de jeter inutilement le trouble dans de jeunes esprits insuffisamment avertis pour aborder de tels problèmes.

Vaccins (antigrippe : remboursement par la sécurité sociale).

7053. — 20 décembre 1973. — M. Rolland demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager le remboursement de la vaccination antigrippale par la sécurité sociale. Si l'on se place au seul plan financier en effet, il apparaît généralement moins coûteux de prendre en charge la prévention que le traitement. En l'occurrence, chaque malade occasionne une dépense de l'ordre de 300 à 400 francs alors que celle de la vaccination ne dépasserait pas 20 francs et pourrait être réalisée dans des conditions encore plus économiques par l'organisation de séances de vaccination collective.

Autoroutes (tarifs trop élevés des péages).

7054. — 20 décembre 1973. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les tarifs trop élevés des péages sur les autoroutes qui semblent avoir un effet dissuasif sur un nombre croissant d'usagers de la route, en particulier les poids lourds, et il lui demande les mesures que le Gouvernement pourrait envisager à cet égard. Il est en effet plus que probable qu'un abaissement de ces tarifs entraînerait une augmentation de la fréquentation des autoroutes et, par voie de conséquence, une augmentation sensible des recettes ainsi qu'un délestage des autres itinéraires.

Vétérinaires (élection trop sévère à l'entrée des écoles).

7055. — 20 décembre 1973. — M. Rolland demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès aux études de médecine vétérinaire d'étudiants méritants, écartés par la sélection trop sévère à laquelle les écoles nationales vétérinaires sont contraintes en raison de leur faible capacité d'accueil, au risque de priver le pays de praticiens dont il a un impérieux besoin, tant pour l'agriculture que pour l'industrie.

Société nationale des chemins de fer français (personnel féminin : droit à pension immédiate ou-dès-quinze ans de services pour les mères d'enfants handicapés).

7056. — 20 décembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir étendre au personnel féminin de la Société nationale des chemins de fer français les dispositions introduites aux articles L. 24 et R. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 22-1 de la loi de finances rectificative pour 1970 et décret n° 72-980 du 23 octobre 1972) qui permettent à toute mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 de faire valoir ses droits à pension immédiate dès lors qu'elle compte quinze années de services révolus.

Santé scolaire (manipulateurs : revendications).

7057. — 20 décembre 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font un exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est aggravée en cas d'accident car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaîsse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Ils exigent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des manipulateurs du service de santé scolaire, notamment en leur donnant l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Allocations familiales

(mode de calcul des cotisations dans une coopérative agricole).

7058. — 20 décembre 1973. — M. Lourissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mode de calcul de la cotisation d'allocation familiale. En effet, un agriculteur conditionnant sa production à son domicile paie ses cotisations au prorata de son revenu cadastral. Par contre, celui

qui apporte sa production dans une station de conditionnement paie sa cotisation comme le précédent et la station paie au prorata des salaires du personnel. La coopérative créée pour regrouper des productions, uniformiser le conditionnement, ne réalise aucun bénéfice, elle est le prolongement juridique et fiscal de l'exploitation. Ses employés doivent donc être considérés comme faisant partie de l'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne trouve pas anormal de pénaliser ainsi d'une surtaxe d'allocation familiale les marchandises traitées dans les coopératives.

Postes (recommandation concernant la confection de sacs directs de périodiques et imputations malveillantes pour le personnel des centres de tri).

7059. — 20 décembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact, comme l'a publié *L'Echo de la Presse et de la Publicité* du 26 novembre 1973, que la direction des services postaux ait conseillé par lettre du 16 novembre 1973 aux expéditeurs de périodiques la confection de sacs directs dès lors que le poids des lasses ou paquets pour un même bureau distributeur était supérieur à 8 kg, ajoutant que la mesure « permet d'éviter un travail dans les centres de tri, qui sont assez fréquemment le siège de perturbations d'ordre social », et, dans l'affirmative, s'il compte faire une mise au point et quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'imputations malveillantes pour le personnel.

Notaires (aspirants aux fonctions de notaire inscrits avant le 1^{er} octobre 1973 : durée d'application des dispositions transitoires).

7060. — 20 décembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que les aspirants aux fonctions de notaire, inscrits au stage antérieurement au 1^{er} octobre 1973, et entrant notamment dans le cadre des articles 123 et suivants du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat, bénéficient des dispositions transitoires prévues audit décret jusqu'au 1^{er} octobre 1979. Il lui précise que la mise en application de ce décret (prévue pour le 1^{er} octobre 1973 aux termes de son article 122) n'a pas encore été effectuée dans plusieurs régions, notamment à Bordeaux, et lui demande si la date extrême du 1^{er} octobre 1979, mettant fin aux dispositions transitoires dudit décret, pourra être éventuellement prorogée proportionnellement au retard apporté dans la mise en application concrète dudit décret.

Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (calcul des ressources : prise en compte du portefeuille de valeurs mobilières).

7061. — 20 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale comment se calculent les ressources pour l'attribution des avantages vieillesse dans le cas de personnes possédant un portefeuille de valeurs mobilières, et si, en cas de changements dans la composition du portefeuille, après attribution des avantages vieillesse, il est tenu compte des fluctuations boursières qui peuvent diminuer ou augmenter la valeur du portefeuille. Il lui demande en particulier si d'après les barèmes appliqués, les investissements provenant des économies réalisées sur les dividendes touchés ou les gains provenant de modifications judiciaires du portefeuille, sont de nature à entrer en ligne de compte pour le calcul des plafonds de ressources et ainsi d'empêcher les intéressés de toucher les prestations, les pénalisent de s'être privés pour épargner.

Handicapés (centres d'aide par le travail : cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires des handicapés).

7062. — 20 décembre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves conséquences du régime actuel de cotisation à la sécurité sociale des jeunes handicapés qui travaillent dans les centres d'aide par le travail. La réglementation actuelle qui résulte de la circulaire du 18 décembre 1964 impose aux C. A. T. le versement des bénéfices des travaux réalisés sous forme de salaires à ces handicapés. Par ailleurs, c'est le montant actuel de l'A. V. T. S. qui est obligatoirement requis pour obtenir leur affiliation au régime général de la sécurité sociale et donc retenu comme base de calcul des cotisations. Or, ces cotisations n'étant pas prises en compte pour la détermination du prix de journée de l'atelier, l'augmentation du minimum vieillesse et l'accroissement des charges sociales correspondant se traduisent par une diminution des produits susceptibles d'être versés aux ouvriers des centres. Ainsi, les salaires payés n'atteignent pas le S. M. I. C. dans la quasi totalité des cas et ne dépassent pas le dixième de l'A. V. T. S. pour la

plus grande majorité de ces jeunes handicapés. L'illogisme de cette situation qui n'a pas échappé à Mme le secrétaire d'Etat, nécessite une réforme urgente puisque les textes actuels conduisent à prélever sur ces salaires déjà très insuffisants des cotisations qui dépassent souvent les gains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Accidents du travail (législation applicable aux marins du commerce de la pêche).

7063. — 20 décembre 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soient appliquées, aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail qui les ont rendus invalides, les règles prévues en la matière par le code de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (quotient familial : veufs ayant élevé plusieurs enfants remariés ou vivant en concubinage).

7064. — 20 décembre 1973. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le revenu imposable d'une veuve ou d'un veuf ayant élevé un ou plusieurs enfants est divisé par 1,5. Il lui précise que si ces deux contribuables vivent en concubinage, ils bénéficient au total de trois parts, alors que s'ils étaient mariés, la somme de leurs revenus imposables serait simplement divisée par deux, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises par lui afin de modifier une réglementation qui contraint au concubinage des couples qui seraient désireux de régulariser leur union.

Etudiants (problème du logement).

7065. — 20 décembre 1973. — M. Paul Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que parmi les problèmes qui se posent aux jeunes étudiants et à leur famille, l'un des plus importants est celui du logement, dont le coût élevé dans les villes universitaires représente une charge très lourde pour des budgets souvent modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, au profit des jeunes étudiants, une extension des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 permettant aux jeunes travailleurs de bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation logement.

Instituteurs (des groupes d'aide psychopédagogique : perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative).

7066. — 20 décembre 1973. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation administrative des instituteurs chargés de la prévention des inadaptations dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique qui, du fait même de leur spécialisation, ont perdu droit au logement ou à l'indemnité représentative. Il lui signale que, dans une réponse à un parlementaire parue au *Journal officiel* du 4 mars 1972 sous le numéro 20570, le ministre de l'éducation nationale reconnaissait que les instituteurs de groupe d'aide psychopédagogique se trouvaient dans une situation intermédiaire et qu'il appartenait au ministère de l'Intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales, de déterminer si l'attribution par les communes d'un logement ou d'une indemnité représentative à ces personnels ne serait pas contraire à la réglementation en vigueur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en la matière et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la création, à la charge de l'Etat, d'une indemnité particulière telle qu'elle a, dès à présent, été accordée aux conseillers pédagogiques. La création d'une telle indemnité permettrait aux collectivités locales de servir, à titre transitoire, une indemnité de logement au personnel concerné.

Etudiants (problème du logement).

7067. — 20 décembre 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les problèmes qui se posent aux jeunes étudiants et à leur famille, l'un des plus importants est celui du logement, dont le coût élevé dans les villes universitaires représente une charge très lourde pour des budgets souvent modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, au profit des jeunes étudiants, une extension des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 permettant aux jeunes travailleurs de bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation logement.

Moulin (utilisant des roues à aubes : exonération de la redevance aux agences de bassin).

7068. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'il subsiste encore quelques moulins qui sont actionnés par des roues à aubes. Ces moulins sont souvent pittoresques, améliorent généralement la qualité de l'eau qui les fait tourner et, qu'à ce titre, ces anciennes installations méritent d'être aidées. Il lui signale que, sauf quelques rares exceptions, l'eau qui passe par les biefs de ces moulins entraîne palemement d'une redevance aux agences de bassin. Il lui demande si la réglementation fixant la taxation des moulins utilisant des roues à aubes ne mérite pas, à son avis, d'être revue pour tenir compte de leur utilité et de leur caractère pittoresque, soit en exonérant de la redevance les roues à aubes, soit à la rigueur en prévoyant cette exonération pour les moulins à eau qui présentent certains critères. Plus généralement, il semble que certains textes méritent une mise à jour dans le domaine de l'hydraulique.

Pollution (résultant des formes modernes d'élevage : porcheries, stabulations libres).

7069. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'il existe maintenant des formes modernes d'agriculture : porcheries, stabulations libres ou analogues, qui conduisent à avoir beaucoup d'animaux sur un petit espace. Les déjections résultant de ces installations peuvent être des fertilisants intéressants mais ont l'inconvénient de provoquer plus de pollution de toutes natures que les fumiers traditionnels. Un certain nombre d'agriculteurs s'inquiètent de la gêne qu'ils causent ainsi à des voisins. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il doive orienter le travail des chercheurs vers des formes de neutralisation des jus de silos, de stabulations libres et de porcheries, étant entendu que, ces activités laissant des marges très faibles à ceux qui les entreprennent, les moyens ne doivent pas être onéreux.

Carrières et ballastières (réglementation de leur installation).

7070. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il n'entend pas réglementer plus efficacement l'installation des carrières et des ballastières.

Pollution (mers : opérations de dégazage et autres déversements).

7071. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à la pollution des mers par les opérations dites « de dégazage » et par les nombreux autres déversements qui sont actuellement pratiqués.

Pollution (jet de détritus à partir de véhicules).

7072. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quels moyens il compte employer pour éviter que les papiers et les déchets jonchent les bordures de routes et particulièrement les endroits où les touristes sont tentés de s'arrêter. Le même problème se pose pour les voies ferrées et leurs abords. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager, notamment, d'interdire le jet de détritus à partir des véhicules.

Constructions scolaires (Digne : lycée agricole).

7073. — 20 décembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la ville de Digne a acquis en 1966 un domaine qu'elle a mis gratuitement à la disposition du ministère de l'agriculture pour la création d'un lycée agricole mixte destiné à remplacer le collège agricole de Carméjane considéré par tous comme insuffisant ; en novembre 1967, M. le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales déclarait qu'il se proposait de faire mettre cet établissement à l'étude dès le début de 1968, qu'il pensait pouvoir disposer d'un dossier d'exécution dans le courant de l'année 1969 et être en mesure de financer le projet sans doute dans la même année ; depuis cette date, les promesses ont succédé aux promesses ; en juin 1972, la commission régionale de l'enseignement technique a proposé la transformation du collège agricole de Carméjane en lycée agricole ; on ignore encore si cette proposition a été retenue sur la carte de l'enseignement agricole établie

par le ministère. La chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que la population, en majorité agricole, de ce département ne comprennent pas qu'une réalisation dont l'urgence était reconnue en 1968 n'a pas reçu même un commencement d'exécution. La ville de Digne ne peut continuer à laisser imprudent le terrain qu'elle a acquis pour l'implantation du lycée agricole. Il lui demande, en conséquence, si le projet de construction d'un lycée agricole à Digne est définitivement retenu sur la carte scolaire de l'enseignement agricole, quel est son rang de classement et dans quels délais on peut espérer que la construction sera entreprise.

Ecole des beaux-arts (section Architecture : accès aux titulaires du diplôme de l'école technique d'architecture de Belgrade).

7074. — 20 décembre 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école technique d'architecture de Belgrade a été créée, par décision n° 602 du 8 juillet 1963 du secrétariat de la République, pour la formation de la culture. Le système yougoslave d'enseignement, créé en 1958, a été réformé en 1965, 1966 et 1970. Le diplôme de l'école technique d'architecture de Belgrade est délivré en vertu de l'article 69 de la loi sur la formation secondaire (Courrier officiel de la République socialiste de Serbie, n° 21/67, 19/68, 6/70 et 17/71). Il lui demande si ce diplôme, qui à Belgrade permet l'inscription à la faculté d'architecture, peut être reconnu comme une équivalence valable à Paris pour l'entrée à la section d'architecture de l'école des beaux-arts.

Baux de locaux d'habitation : indexation sur les indices du coût de la construction.

7075. — 20 décembre 1973. — **M. Ver** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi n° 70-600 du 7 juillet 1970 (Journal officiel du 10 juillet 1970, page 6466) a complété le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 par la phrase suivante : « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publiée par l'I.N.S.E.E. » La même loi a, par ailleurs, interdit l'indexation fondée sur l'indice « loyers et charges », ainsi que la clause prévoyant une indexation, fondée sur le taux des majorations légales, fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. De ce dispositions il résulte : d'abord que la clause d'indexation sur l'indice national du coût de la construction est seule reconnue illicite, car il est incontestable que la loi n'a pas établi une présomption de relation directe entre le loyer d'un immeuble bâti et tout indice de la construction ; elle a, au contraire, institué une présomption de relation directe entre l'indice de l'I.N.S.E.E. et tous les contrats concernant les immeubles bâti. Cette précision exclut du moins la même présomption à l'égard des autres indices ; ensuite, que l'interdiction des clauses prévoyant une indexation sur les indices généraux des prix de détail est limitée au seul indice « loyers et charges ». Cette précision, relative à l'interdiction d'un indice nommément désigné, autoriserait, d'après certains propriétaires, dont une compagnie d'assurances nationale, l'utilisation, pour la clause d'indexation, les indices privés de la F.N.B. ou de la S.C.A. Cette interprétation extensive de la loi du 9 juillet 1970 semble aller à l'encontre de la prescription législative qui, en désignant exclusivement l'indice national de la construction comme étant en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, ne laisse pas le choix, restreint la liberté des conventions et oblige tout bailleur quel qu'il soit à adopter cet indice, à dater de sa promulgation, pour la révision des loyers. S'il n'en était pas ainsi, le modificatif voté par le Parlement perdrait toute sa valeur, et les bailleurs pourraient faire varier les augmentations de loyers libres à leur gré en adoptant l'indice le plus avantageux. Les indices cités plus haut ont des différences de variation non négligeables, comme on peut s'en rendre compte par leur évolution : du troisième trimestre 1969 au troisième trimestre 1972, l'indice national de l'I.N.S.E.E. a varié de 217 à 252 accusant ainsi un pourcentage d'augmentation de 16 p. 100 ; pour la même période, l'indice F.N.B. est passé de 58,87 à 76,66, soit une augmentation de 30 p. 100, et l'indice S.C.A. a augmenté de 67,69 à 89,04, d'où une différence de 32 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions du modificatif du 9 juillet 1970 doivent être interprétées restrictivement, comme dérogatoires à la liberté des conventions, ou, s'il est possible, la loi ne les ayant pas déclarées illicites, de substituer à l'I.N.S.E.E. les indices de la F.N.B. ou de la S.C.A. au gré du bailleur.

Industrie du bâtiment (difficultés à la suite de la grève dans les cimenteries : facilités bancaires et report des échéances fiscales).

7076. — 20 décembre 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions que le récent conflit dans les cimenteries va entraîner dans plusieurs secteurs de l'activité industrielle, et plus particulièrement dans l'industrie du bâtiment. Ces entreprises, dont le rôle dans l'économie est essentiel, vont se trouver, pour la plupart, dans une situation difficile en raison des hausses de prix des matériaux et du retard apporté dans l'exécution des travaux par suite de la non-livraison du ciment. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de leur accorder des facilités bancaires et le report des échéances fiscales.

Psychologues scolaires (statut et conditions de formation).

7077. — 20 décembre 1973. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires dont la formation se trouvera sérieusement menacée si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne sont pas mis en œuvre. Actuellement, la formation de deux ans des personnels détachés de l'éducation nationale pour effectuer leur stage s'avère notablement insuffisante et peu en rapport au volume des études et de la nécessaire qualification exigée. De plus, aucun crédit n'étant mis à la disposition des universités pour ces stages, les responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier les conseils d'U.E.R. dans le cadre desquels fonctionne cette formation, ne peuvent pas continuer d'assurer leur travail dans des conditions normales. Il serait souhaitable : 1^o que les psychologues scolaires soient dotés d'un statut définitif qui définitise leur fonction ; 2^o qu'une formation de qualité soit assurée en trois ans ; 3^o enfin, qu'une indemnité pour les stages pratiques leur soit octroyée, au même titre que d'autres personnels de l'éducation nationale assurant les mêmes charges. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Psychologues scolaires (grave pénurie en Indre-et-Loire).

7078. — 20 décembre 1973. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave pénurie en psychologues scolaires qui régne dans le département d'Indre-et-Loire. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 205 du 8 novembre 1960 prévoyait un psychologue scolaire pour 800 élèves. Or, il y avait dans ce département, en 1972-1973, seulement deux psychologues pour 60.000 élèves. Les besoins reconnus en 1960 ne sont donc pas couverts douze ans après. D'une part, les créations de poste sont rares (deux cette année, un seul l'an prochain). D'autre part, les candidats doivent recevoir leur formation dans un institut spécialisé. Or, cet institut n'existe pas dans cette région, ce qui réduit le nombre des candidatures. Il lui demande, afin de remédier à une situation préjudiciable au développement du niveau scolaire et intellectuel des enfants, s'il ne peut être envisagé : 1^o de porter à six le nombre de postes de psychologue scolaire dans le département d'Indre-et-Loire ; 2^o de créer un institut assurant la formation de ces psychologues. L'université de Tours a déposé un projet en ce sens au ministère de l'éducation nationale, cet institut pouvant fonctionner dès 1974.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Formation professionnelle (nouveaux taux de rémunération : application aux départements d'outre-mer).

6284. — 23 novembre 1973. — **M. Rivièrez** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** si le décret n° 73-824 du 10 août 1973 qui a fixé de nouveaux montants et taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle est applicable dans les départements d'outre-mer bien qu'il ne comporte pas sa signature. Dans la négative, il lui demande à quelle époque interviendra un texte semblable en faveur des stagiaires de formation professionnelle résidant dans ces départements.

Réponse. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer confirme à l'honorables parlementaire que le décret n° 73-824 du 10 août 1973 fixant de nouveaux montants et taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle est applicable

dans les départements d'outre-mer. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer n'est pas signataire du décret car ce texte s'applique dans les départements d'outre-mer sans aucune modification.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord : avancement de l'âge de la retraite).

4857. — 29 septembre 1973. — M. Schloesing demande à M. le ministre de la fonction publique s'il ne serait pas possible de prévoir un régime de retraite anticipée, selon certaines modalités à définir, en faveur des fonctionnaires et agents des collectivités publiques rapatriés d'Afrique du Nord, qui ont été reclassés dans les administrations métropolitaines et qui, comptant un nombre appréciable d'annuités, en raison de leur temps de services militaires, de leurs campagnes militaires et de la durée de leurs services hors d'Europe, seraient désireux de cesser leur activité avant d'avoir atteint l'âge prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite, étant rappelé que ceux d'entre eux qui n'appartenaient pas à la catégorie A n'ont pas pu obtenir un congé spécial avec solde.

Réponse. — L'une des dispositions essentielles du code des pensions civiles et militaires de retraite concerne l'ouverture du droit à pension qui depuis la réforme de 1964 est acquis après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'âge, antérieurement requise, a entraîné la disparition des dispositions de l'ancien code relatives aux réductions d'âge. L'entrée en jouissance de la pension est possible dès l'âge de soixante ans ou à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans au moins de services actifs ou de la catégorie B. Il est exact que les bénéfices de campagnes en temps de guerre, les bonifications de dépassement pour services hors d'Europe ajoutés aux services civils et militaires effectifs font que, dans certains cas, le maximum des quarante annuités liquidables se trouve atteint. Si, alors, une mise à la retraite anticipée était rendue possible cette mesure serait considérée comme le retour à un système de prise en compte des campagnes et des bonifications pour avancer l'âge d'entrée en jouissance de la pension, analogue dans son principe à celui que prévoyait l'ancien code des pensions. Une éventuelle modification de la législation actuellement en vigueur ne pourrait être limitée au seul cas des Français rapatriés d'Afrique du Nord, à l'exclusion des autres bénéficiaires de bonifications et entraînerait donc le retour aux dispositions de l'ancien code des pensions, ce que le Gouvernement n'envisage pas.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités des corps en voie d'extinction : reclassement indiciaire).

5720. — 31 octobre 1973. — M. Bayou demande à M. le ministre de la fonction publique s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les retraités civils ou militaires des corps en voie d'extinction ou éteints d'un reclassement indiciaire comme cela a été accordé à tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.

Réponse. — Les retraités de la fonction publique qui, au moment de leur admission à la retraite détenaient un grade ou un emploi classé dans les catégories D ou C figurant sur le tableau annexé au décret n° 57-174 du 16 février 1957 ont tous bénéficié du reclassement défini par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, conformément aux dispositions de l'article 14 dudit arrêté, qu'ils aient appartenu à un corps maintenant éteint ou en voie d'extinction. En ce qui concerne les retraités ayant appartenu à des corps de catégorie B en voie d'extinction, l'application du décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 leur permettra de bénéficier de la révision du classement indiciaire prévu, au même titre que les fonctionnaires en activité. Pour la préparation du décret précité, toutes les administrations avaient été invitées à fournir la liste des corps susceptibles de bénéficier des ajustements indiciaires. Aussi des grades et emplois qui ne sont plus représentés par des fonctionnaires en activité figurent également sur les tableaux annexés au décret. Si malgré les précautions qui ont été prises des emplois ont été oubliés, il est toujours possible de réviser leur situation.

Postes (facteur chef retraité en 1959).

5871. — 6 novembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la fonction publique le cas d'un ancien facteur chef des P. T. T. retraité en 1959, dont la retraite se trouve sensiblement inférieure à celle des préposés chefs qui ont cessé leur activité postérieurement au 1^{er} janvier 1970, en raison de la création pour les fonctionnaires du même grade que l'intéressé de deux échelons-chevrons, l'un en 1964, l'autre en 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que ces retraités, et tout particulièrement ceux qui ont obtenu les meilleures notes de service durant leur carrière, devraient faire l'objet d'une revalorisation automatique, de leur situation administrative.

Réponse. — Les préposés chefs admis à la retraite en 1959 étaient classés dans l'échelle 3 C lorsque le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 a substitué l'échelle ES3 à l'échelle 3 C. A la suite d'une réforme intervenue à compter du 1^{er} janvier 1962 les préposés chefs peuvent bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure. Ces promotions qui interviennent après inscription à un tableau d'avancement sont prononcées dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade ou, lorsque cette limite est atteinte, à concurrence d'un septième du nombre des promovables. Conformément aux principes généraux applicables en la matière, confirmés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les agents retraités avant le 1^{er} janvier 1962 ne peuvent bénéficier d'une mesure analogue puisque cet avantage de carrière n'est pas attribué à tous les agents mais est subordonné à un choix. La revalorisation de la retraite des préposés chefs dans les conditions préconisées par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue car elle aboutirait à traiter plus favorablement les agents admis à la retraite avant 1962 que les agents en activité qui n'auraient pas bénéficié du classement à l'échelle supérieure prévue par les textes susvisés.

Fonctionnaires (revendications).

5915. — 9 novembre 1973. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le malaise existant actuellement chez les fonctionnaires et agents des services publics. Une importante grève a eu lieu le 11 octobre, une autre est annoncée pour le début du mois de novembre. Il serait urgent que des solutions soient apportées au contentieux existant, et ce, en particulier, en ce qui concerne : 1^o la rémunération minimum mensuelle nette de 1.200 francs en dernière zone ; 2^o l'augmentation de tous les traitements de 3 p. 100 (à partir du 1^{er} septembre, mesure prise au 1^{er} octobre seulement) ; 3^o la majoration uniforme de toute la grille indiciaire de dix points réels (ce qui équivaut en moyenne à une augmentation de 3 p. 100) ; 4^o les mesures pour résoudre l'auxiliaria, les abattements de zones, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, etc. ; 5^o l'arrêt de la privatisation des services publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des fonctionnaires et agents des services publics.

Réponse. — Le ministre de la fonction publique rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est employé à maintenir la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires puisque la dernière augmentation des traitements, soit 1,75 p. 100 au 1^{er} décembre 1973 a porté à 9 p. 100 les revalorisations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1973. D'autre part, un important effort a été réalisé cette année pour l'amélioration des bas salaires, en relevant l'indice de début après un mois de services dans la fonction publique de 153 à 157. La suppression totale des zones de salaires servant au calcul de l'indemnité de résidence ne peut être actuellement envisagée. Il est toutefois signalé que le Gouvernement s'est appliqué depuis 1968 à réduire leur nombre qui a été ainsi ramené de six à quatre avec une différence de 4,17 p. 100 entre la première et la dernière zone. Il convient de souligner l'existence de disparités de rémunérations plus accentuées dans le secteur privé, leur écart atteignant 16 p. 100 selon les statistiques du ministère des affaires sociales. Un aménagement de ces zones est intervenu au 1^{er} octobre 1973 comportant : d'une part, l'alignement sur le régime de la commune la plus favorisée des communes faisant partie d'une même agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E. ; d'autre part, le relèvement de 1,25 point du taux de l'indemnité applicable dans la dernière zone en vue de réaliser en deux étapes la suppression de celle-ci. Par ailleurs, chaque année depuis 1968, un point de l'indemnité de résidence est incorporé dans le traitement afin d'augmenter l'assiette des pensions. La conjoncture financière actuelle ne permet pas de prendre d'autres engagements, mais la poursuite de cette politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence n'est nullement exclue pour l'avenir. Enfin la situation des agents non titulaires employés par l'Etat fait actuellement l'objet d'une enquête auprès des différents ministères en vue d'actualiser les données relatives à l'emploi de ces agents, qu'ils soient contractuels, auxiliaires ou vacataires, et d'étudier les possibilités d'évolution de leur situation.

Hôpitaux (personnel du centre médico-chirurgical, à Saint-Hilaire-du-Touvet : satisfaction de leurs revendications).

5957. — 13 novembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la fonction publique les difficultés rencontrées par le personnel du centre médico-chirurgical Les Petites Roches, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère). Le personnel constate que le pouvoir d'achat de ses rémunérations s'est encore détérioré et que le déclassement de la fonction par rapport aux autres secteurs s'est accentué. Les propositions qui leur sont faites concernant les catégories A et B

sont inacceptables car elles aggravent considérablement leur carrière par son allongement indécent (24-25 ans pour les kinésithérapeutes, infirmières, etc.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie de personnel qui demande : 1^e augmentation de 6 p. 100 du traitement de base au 1^{er} septembre 1973, se décomposant comme suit : 3 p. 100 pour assurer le maintien du pouvoir d'achat pour l'année 1973 ; dix points indiciaires uniformes au titre de la progression ; 2^e relèvement du minimum net de rémunération dans la dernière zone à 1.100 francs au 1^{er} janvier 1973, soit 1.200 francs au 1^{er} septembre 1973 ; 3^e suppression des abattements de zone ; 4^e intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 5^e véritable reclassement pour les catégories A et B, C et D, avec suppression du groupe I ; pour les aides-soignants, intégration de l'indemnité de sujétion dans le salaire de base et reclassement dans le groupe IV ; 6^e attribution de la prime de service aux agents auxiliaires et titularisation sans condition d'âge ; 7^e amélioration des conditions de travail par l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels ; 8^e la mise en place d'une véritable formation professionnelle continue pour toutes les catégories.

Réponse. — Sur le plan général, le Gouvernement s'est employé à maintenir la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires, puisque la dernière augmentation des traitements, soit 1,75 p. 100 au 1^{er} décembre 1973, a porté à 9 p. 100 les revalorisations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1973. D'autre part, un important effort a été réalisé cette année pour l'amélioration des bas salaires en relevant l'indice de début, après un mois de service dans la fonction publique, de 153 à 157. La suppression totale des zones de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence ne peut être actuellement envisagée. Il est toutefois signalé que le Gouvernement s'est appliqué depuis 1968 à réduire leur nombre qui a été ainsi ramené de six à quatre, avec une différence de 4,7 p. 100 entre la première et la dernière zone. Il convient de souligner les différences de rémunérations encore plus accentuées qui existent dans le secteur privé, l'écart atteignant 16 p. 100 selon les statistiques du ministère du travail. Un aménagement de ces zones est intervenu au 1^{er} octobre 1973 (décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, comportant : d'une part, l'alignement sur le régime de la commune la plus favorisée des communes faisant partie d'une même agglomération urbaine au sens de l'l. N. S. E. E. ; d'autre part, en vue de réaliser en deux étapes la suppression de la dernière zone, le relèvement de 1,25 point du taux de l'indemnité applicable dans la dernière zone. En outre, chaque année, depuis 1968, un point de l'indemnité de résidence est incorporé dans le traitement afin d'augmenter l'assiette des pensions. La conjoncture financière actuelle ne permet pas de prendre d'autres engagements, mais la poursuite de cette politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence n'est nullement exclue pour l'avenir. Sur le plan statutaire, la réforme des catégories C et D, dite « Plan Masselin », se termine le 1^{er} janvier 1974 ; par ailleurs, la réforme de la catégorie B, dont bénéficie une large partie des personnels hospitaliers, se poursuivra jusqu'au 1^{er} juillet 1976. Il est précisé, toutefois, que le ministre de la fonction publique n'assure pas la tutelle des personnels hospitaliers et ne peut donc apporter de réponse qu'aux questions d'ordre général posées par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Calomités (sinistre survenu aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux).

3432. — 14 juillet 1973. — M. Ducoloné fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'intense émotion occasionnée par le sinistre qui a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 juillet 1973 aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux. Il lui demande : 1^e si la direction de l'usine a pris effectivement, comme le demandent depuis longtemps les syndicats et autres organisations démocratiques, toutes les mesures que permettent les techniques actuelles afin d'obtenir une pleine sécurité des travailleurs et de la population avoisinante ; 2^e quelles mesures ont été prises après le sinistre du 26 juin pour en éviter le renouvellement ; 3^e les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le salaire et le maintien de l'emploi des centaines de travailleurs touchés par le sinistre et pour indemniser très rapidement la population ayant subi des dommages.

Deuxième réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'enquête effectuée dans l'entreprise dont il s'agit a permis de constater que la direction a créé un service spécialement chargé de lutter contre les râques d'incendie et d'explosion ; il comporte notamment deux pompiers originaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris qui effectuent des patrouilles à tout moment. Un membre du personnel des cadres désigné sur un tour de service hebdomadaire est chargé d'assurer une surveillance permanente. Le personnel de surveillance lui-même a été doublé ou triplié suivant les postes. Des rondes sont effectuées le jour et la nuit. La formalion et l'entraînement

de ce personnel est organisé avec le concours d'organismes spécialisés. En ce qui concerne la protection de la population avoisinante, les services de sécurité intéressés (sapeurs-pompiers, service des poudres et inspection des établissements classés) ont toujours veillé à ce que la direction de l'usine applique rigoureusement les prescriptions qui lui ont été imposées, dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou inconvenients, pour la protection du voisinage. Il a été notamment vérifié que le stock de poudre était convenablement isolé (protection par des merlons en terre) et que l'accès en était interdit. Il n'y est, d'ailleurs, déposé que la quantité de matières premières nécessaire au travail de la journée. Ce dépôt n'a été nullement atteint par les récents sinistres survenus dans cette usine. Lors de la remise en marche de toutes les installations de la cartoucherie, celle-ci sera soumise à une réglementation très stricte et à une surveillance renforcée. Il a été enjoint à la direction d'exercer une vigilance particulière tant aux abords qu'à l'intérieur de l'établissement. Le service des établissements classés a été chargé en outre d'établir un rapport complet sur les problèmes posés par l'existence de l'usine en cause dans cette zone urbaine et sur les solutions qui pourraient être envisagées. Au sujet de la troisième question posée par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les salariés de l'entreprise dont il s'agit ont perçu les allocations publiques de chômage partiel pour la période du 9 juillet au 5 août. Les indemnités de congés payés ont ensuite été versées. Ultérieurement les salariés de l'entreprise ont été invités à s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi et à déposer une demande d'allocations publiques de chômage. Au 31 octobre 1973, l'entreprise dont il s'agit avait pu reprendre 864 d'entre eux. Sur les 191 salariés ayant quitté l'entreprise 15 seulement sont encore inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, les autres ayant été reclassés.

Licenciements (reclassement des travailleurs).

4351. — 1^{er} septembre 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'inquiétude et le profond mécontentement que soulève chez les travailleurs de la S. N. I. A. S. l'annonce d'un licenciement collectif à l'usine de Courbevoie. Alors que la fermeture de cet établissement était prévue pour la fin de l'année, la direction vient de faire connaître sa décision de licencier cinquante personnes au 1^{er} septembre, dont dix personnes protégées en raison de leur mandat de délégué. En même temps, la direction se refuse à faire des propositions sérieuses de reclassement, allant même, dans certains cas, jusqu'à ne présenter aucune proposition. La plupart des travailleurs concernés se voient ainsi contraints de refuser des offres de reclassement inacceptables, soit en raison de l'éloignement du nouvel emploi (usine d'Aquitaine, par exemple), soit en raison des conditions de travail incompatibles avec leur état de santé ; plusieurs militants syndicaux et délégués du personnel se trouvent ainsi particulièrement menacés. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour s'opposer aux licenciements et pour que l'ensemble des travailleurs de l'usine de Courbevoie soient reclassés dans les établissements de la S. N. I. A. S. de la région parisienne avec des conditions de travail, de salaire et de classification identiques à celles qu'ils avaient auparavant.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle (demandes d'admission en stage : priorités).

4482. — 15 septembre 1973. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur certaines difficultés d'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et du décret n° 71-977 du 10 décembre 1971. En effet, lorsqu'il ne peut être satisfait à toutes les demandes d'admission en stage, selon les dispositions des titres II et III de la loi susvisée, la priorité est accordée, dans l'ordre : aux demandes présentées en vertu de l'article 7 du décret du 10 décembre 1971 et qui ont été antérieurement différées, à celles qui sont formulées par les travailleurs ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise. Il demande si, dans le cas où le stage différé n'a pu avoir lieu, le demandeur demeure toujours prioritaire pour l'admission à un autre stage. Il demande, en outre, si, dans un cycle de formation, l'échec à un examen (partiel ou général) fait perdre la priorité prévue par la loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 71-977 du 10 décembre 1971 l'octroi du congé Formation est subordonné à la présentation d'une demande indiquant avec précision la date d'ouverture du stage, la désignation et la durée de celui-ci ainsi que le nom de l'organisme qui en est responsable. Compte tenu de ces dispositions, le postulant dont la

demande a été antérieurement différée et qui n'a pu participer au stage sollicité du fait de la suppression de celui-ci ne peut conserver le bénéfice de la priorité prévue à l'article 4 du décret précité que pour son admission à un stage identique à celui qu'il avait initialement choisi, cette identité devant s'apprécier en termes de nature et de durée. Par ailleurs, l'échec à un examen (partiel ou général) au cours du cycle de formation fait perdre le bénéfice de la priorité ci-dessus visée sauf le cas exceptionnel où, après avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, l'échec apparaîtrait dû à des causes particulières qui autoriseraient à le considérer comme un motif valable d'interruption du stage.

Cadres (sans emploi).

4621. — 22 septembre 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le nombre de salariés cadres actuellement sans emploi et âgés de trente-cinq à soixante ans s'élève à 40.000 environ, dont la plupart ont fait l'objet de cours de recyclage. Cette situation se révèle paradoxale dans une société qui, en reculant l'âge physique de la vieillesse, avance au contraire l'âge social de l'inactivité forcée. La collectivité se trouve ainsi privée des hautes compétences d'un personnel en pleine force et inemployé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et spécialement s'il ne compte pas équiper convenablement l'agence nationale pour l'emploi, afin qu'elle puisse remplir ses fonctions avec l'efficacité désirable.

Réponse. — Les problèmes posés par le chômage des cadres et par les difficultés de reclassement de ces personnels n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui ont déjà mis en œuvre un ensemble d'actions majeures dont les effets bénéfiques sont indéniables (cf. réponse à la question écrite n° 650 du 25 avril 1973 déposée par M. Voilquin, député, et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1973). L'honorable parlementaire suggère que l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) soit mieux équipée afin qu'elle puisse remplir ses fonctions avec plus d'efficacité. Ces préoccupations sont aussi celles du ministère du travail, de l'emploi et de la population qui a pris déjà de nombreuses mesures à cet effet. Une agence spécialisée ingénieurs et cadres a été tout spécialement créée à Paris à l'intention de cette catégorie de population. Il est prévu d'en renforcer les effectifs au cours de l'année 1974. Par ailleurs, la consolidation de l'implantation nationale de l'A.N.P.E. doit permettre également de mieux répondre aux exigences des cadres privés d'emploi, notamment en les informant sur les cycles de formation organisés au titre du fonds national de l'emploi (F.N.E.) à leur intention. Ces cycles, qui ont permis le perfectionnement d'un nombre croissant de cadres au cours des dernières années (1.061 en 1970, 1.750 en 1972, 2.100 prévus en 1973), sont maintenant organisés aussi bien dans les autres régions de France que dans la région parisienne. L'A.N.P.E. est chargée d'orienter les éventuels candidats vers ces stages et de participer à leur sélection. Elle intervient systématiquement en fin de stage pour faciliter les reclassements. Elle est aidée en cela par l'association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens (A.P.E.C.) qui est agréée en qualité de correspondant de l'A.N.P.E. et dont les moyens d'intervention relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il est indiqué enfin qu'une mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres a été confiée à une personnalité qualifiée qui doit remettre son rapport au cours du premier trimestre 1974.

Emploi (Château-Renault : Indre-et-Loire).

5116. — 10 octobre 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la dégradation de la situation de l'emploi à Château-Renault (Indre-et-Loire). Nombreux sont les faits qui, au cours des trois derniers mois, attestent d'une évolution inquiétante : fermentures d'usines, licenciements collectifs, dépôt de bilan, compressions d'effectifs, déclassements, sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit prise. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour garantir la sécurité de l'emploi aux travailleurs de Château-Renault et permettre le maintien ou la prise dans des délais rapides, de l'activité des entreprises en difficulté.

Réponse. — La situation de l'emploi à Château-Renault ne revêt pas le caractère de gravité que signale l'honorable parlementaire. Cette zone a au cours des quinze dernières années connu des crises successives dans les industries du cuir et notamment les tanneries qui constituaient alors l'essentiel de son activité, or, depuis 1968, elle a connu une remarquable expansion : les effectifs employés de Château-Renault sont passés de 1.720 en avril 1968 à près de 2.700 en 1973, cette croissance étant due à l'expansion

d'entreprises diverses généralement décentralisées qui se sont installées sur les zones industrielles de cette ville. Ces derniers mois se sont produits cependant des faits qui auraient pu contribuer à une dégradation de la situation de l'emploi ; ainsi, une entreprise de chaussures de 40 salariés a été mise en liquidation de biens en mai 1973 ; une nouvelle société a poursuivi l'exploitation en réébauchant 15 des salariés licenciés ; en fin octobre 1973, seuls 3 anciens salariés de la firme demeuraient bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Une société de fonderie dont l'effectif s'élevait à 47 salariés, mise en règlement judiciaire en juillet 1973, a été reprise par un gérant qui a réébauché 27 des personnes licenciées ; l'effectif actuel est de 42 personnes ; en fin octobre 1973, 4 anciens salariés de cette entreprise restaient bénéficiaires des allocations d'aide publique. Une première entreprise (fabrique de tables pour télévisions), dont l'effectif était de 38 personnes avant sa mise en liquidation de biens en août 1973 demeure définitivement fermée ; 5 salariés restaient à la fin du mois d'octobre bénéficiaires de l'aide publique accordée aux travailleurs privés d'emploi. Dans les trois cas évoqués, les menaces qui pesaient sur les salariés étaient connues des services, qui ont pu intervenir dans des délais très courts : l'agence locale pour l'emploi d'Amboise a mis en place auprès de ces entreprises des antennes, au bénéfice des personnels qui ont pu être pris en charge comme demandeurs d'emploi et constituer très rapidement des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide publique et de l'allocation A.S.S.E.D.I.C. Ainsi, sur 125 salariés licenciés pour raisons économiques dans la zone de Château-Renault de mai à septembre 1973, ne subsistent en fin d'octobre que 14 bénéficiaires de l'aide publique. La zone d'emploi de Château-Renault peut donc être considérée comme étant en situation de plein emploi : l'expansion économique que connaît cette zone, qui n'a pas été altérée par les incidents évoqués, fait que les besoins non satisfaits sont presque égaux en nombre aux ressources (il y a 48 demandes en fin de mois contre 40 offres en fin de mois). De plus, des entreprises sont actuellement en train de recruter du personnel (lingerie, fabrique d'emballage) tant à Château-Renault que dans ses environs proches.

Allocution de chômage (accidenté du travail travaillant six mois par an).

5288. — 17 octobre 1973. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation d'un accidenté du travail qui bénéficie actuellement d'une pension d'invalidité d'un très faible montant (invalidité au taux de 40 p. 100). L'intéressé est employé pendant six mois de l'année environ dans une laiterie, cet emploi correspondant aux périodes de pointe de cette entreprise. Il semble que la législation actuellement en vigueur ne lui permette pas de bénéficier des allocations d'aide publique au chômage. De même il ne peut prétendre à l'allocation d'assurance chômage de l'Unedic. Ces allocations lui sont refusées parce qu'il est considéré comme travailleur saisonnier. En fait, l'intéressé souhaiterait occuper un emploi durant toute l'année mais il a dû se contenter de ce travail en raison des difficultés d'emploi dans la région où il habite. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution des allocations d'aide publique au chômage et si l'allocation de chômage de l'Unedic ne pourrait également être attribuée à des personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 précise en effet, dans son article 3 que les travailleurs saisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. Il ajoute cependant que : « ceux-ci peuvent bénéficier des allocations d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié, dont ils tiraient une rémunération régulière ». L'indemnisation est alors possible, mais uniquement pendant les périodes où il y a eu travail salarié pendant l'une des deux années précédentes. Il ne peut être en effet envisagé d'attribuer une aide de l'Etat pendant les périodes de mortes-saisons inhérentes à certaines activités économiques. Des dispositions identiques ont été retenues par le régime d'assurance-chômage, dont la commission paritaire nationale a retenu la même définition réglementaire. Toutefois, il est prévu deux exceptions à ce principe : d'autre part en faveur du travailleur privé d'emploi qui déclare ne jamais avoir été indemnisé par le régime d'assurance-chômage ; d'autre part en faveur du travailleur privé d'emploi qui a connu des arrêts de travail ou a cessé de participer au régime en cours de trois années consécutives et aux mêmes époques en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou par ses employeurs. L'Unedic est à même de communiquer toutes précisions quant à l'application des règles sus-énoncées à la situation particulière, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Il convient cependant de

souligner que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce est un régime strictement privé et la modification sur le point soulevé ne pourrait résulter que d'une décision des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958, portant réglementation dudit régime.

Emploi (licenciements dans le cadre de la réorganisation de la production d'une entreprise de Pantin).

5448. — 20 octobre 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les menaces de licenciements qui préoccupent les travailleurs d'une entreprise de Pantin. L'entreprise en cause est maintenant dépendante du groupe Jeumont-Schneider à plus de 95 p. 100. Dans le cadre de la réorganisation de la production, décidée par le groupe Jeumont-Schneider, la fabrication des transformateurs effectuée à Pantin doit être transférée sur l'usine de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne) ; tandis que l'autre partie de l'entreprise serait en voie de liquidation. Le transfert de la fabrication des transformateurs a pour conséquence le licenciement d'un certain nombre d'ouvriers et l'impossibilité pour les autres de suivre le déplacement, étant donné l'organisation de la vie familiale de chacun des travailleurs. En conséquence, elle lui demande : 1^o s'il peut lui confirmer ces informations ; 2^o quelles mesures il entend prendre afin que cette réorganisation décidée par le groupe Jeumont-Schneider n'ait pas pour conséquence le licenciement des travailleurs, comme c'est trop souvent le cas en pareille circonstance.

Réponse. — A la question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les départements d'outre-mer).

5576. — 26 octobre 1973. — M. Rivière demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à quelle époque l'Agence nationale pour l'emploi sera implantée dans les départements d'outre-mer maintenant que son implantation dans les autres départements est achevée.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population tient à confirmer à l'honorable parlementaire qu'il porte un attention particulière au problème d'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer. Des études sont en cours sur les conditions techniques et financières de mise en place d'un dispositif de gestion du marché du travail aussi adapté et efficace que possible eu égard aux facteurs spécifiques de l'emploi dans ces départements. Au stade actuel de ces études et sous réserve d'une attribution de crédits nécessaires, il est permis d'envoyer la réalisation de l'opération pour 1973.

Travail (inspection du : insuffisance des effectifs dans le Pas-de-Calais).

5973. — 13 novembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les services du travail du Pas-de-Calais pour effectuer normalement leurs tâches d'inspection du travail. Il apparaît absolument nécessaire que chaque section soit composée de trois personnes pour assurer le contrôle à l'extérieur et trois personnes sédentaires pour le travail administratif et renseigner le public. Or aucune des sections n'atteint ces effectifs minimum. Arras et Béthune n'en comptent que cinq ; Calais et Lens, quatre ; Boulogne, deux. L'inspecteur de Calais assume l'intérim de Boulogne-sur-Mer alors que le poste budgétaire existe. La nomination d'un inspecteur à Boulogne-sur-Mer aurait l'avantage de permettre un nouveau découpage des sections. Une partie du secteur de Saint-Ouen pourrait être rattachée à Calais libéré de Boulogne-sur-Mer. Les trois sections de Béthune, de Lens et d'Arras pourraient ainsi être redécoupées. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement toute disposition pour que cesse une telle situation de l'inspection du travail dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — La question posée nécessite une étude détaillée par l'inspection générale des affaires sociales des moyens mis à la disposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais. Dès que les renseignements indispensables auront été recueillis une réponse sera adressée dans les délais les plus brefs à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Transports aériens (liaison Lyon-Zürich).

6080. — 16 novembre 1973. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des transports qu'il a attiré à plusieurs reprises son attention sur l'importance de la liaison aérienne Lyon—Genève et également Lyon—Zürich. Constatant que, malgré les assurances données à propos de l'ouverture de la ligne Lyon-Zürich, des déclarations contradictoires ont été faites récemment, il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o si de son côté le Gouvernement français comme la Compagnie Air France ont bien pris la décision d'ouvrir sans délai cette ligne Lyon—Zürich ; 2^o la nature et l'origine des difficultés rencontrées récemment ; 3^o la formule proposée d'exploitation de cette ligne quant aux horaires, fréquences et au type d'appareil qui sera affecté à cette liaison.

Transports routiers (difficultés dues aux augmentations du prix des carburants et des charges salariales).

6158. — 17 novembre 1973. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre des transports la situation précaire dans laquelle les transporteurs routiers risquent de se trouver à court terme, du fait, en particulier, de l'augmentation récente du prix des carburants. Cette majoration à laquelle vient s'ajouter l'augmentation des charges salariales met en péril l'équilibre financier de certaines entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports routiers (fixation de la charge à l'essieu : réduction de la consommation de carburant).

6172. — 20 novembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports, au moment où au niveau de la Communauté économique européenne les discussions doivent reprendre sur la fixation de la charge à l'essieu harmonisée entre les Etats membres européens pour les camions, si le Gouvernement français ne pourra pas pulser ses arguments pour soutenir sa thèse d'une charge maximum à l'essieu dans le fait que les prix et l'approvisionnement en pétrole apparaissent comme un élément nouveau. L'économie de carburant entre 13 tonnes et 10 tonnes à l'essieu peut, selon les véhicules, être au minimum de 5 p. 100 pour atteindre 12 p. 100 de la consommation de carburant. En outre, une réduction de la consommation de carburant compte tenu de l'important parc de camions en Europe constituerait une économie sur les réserves de devises des Etats membres.

Formation professionnelle (stagiaires : insuffisance de leur rémunération).

6181. — 20 novembre 1973. — M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue dont la plupart ne perçoivent que 90 p. 100 du S. M. I. C., somme presque entièrement absorbée par reversement au centre de formation. Il lui souligne qu'une telle situation aboutit à écarter bon nombre d'intéressés, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les stagiaires puissent disposer en fin de mois d'une somme leur permettant de faire face dans des conditions raisonnables à leurs dépenses personnelles.

Formation professionnelle (financement par l'Etat : revalorisation des coûts horaires de formation).

6182. — 20 novembre 1973. — M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le financement de la formation professionnelle continue. Il lui précise que les actions de conversions et de formation professionnelle ne sont financées que par l'Etat en fonction des taux qui n'ont pas été revalorisés depuis l'année 1971. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient augmentés très sensiblement les coûts horaires de formation.

Rectificatifs.

1. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 5 décembre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^e Page 6594, 1^e colonne, la question de M. Labarrère à M. le ministre de l'économie et des finances porte le n° 5303 et non celui de 5503.

2^e Page 6600, 1^e colonne, la question de M. Porelli à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme porte le n° 5386 et non celui de 5336.

3^e Page 6613, 2^e colonne, la question de M. Porelli à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population porte le n° 3635 et non celui de 3625.

QUESTIONS ÉCRITES

4^e Page 6581, 1^e colonne, 25^e ligne de la question n° 6572 de M. Destremau à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, au lieu de : « ...ils se trouvaient ainsi... », lire : « ... ils se trouveraient ainsi... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 15 décembre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^e Page 7089, 1^e colonne, la question de M. Combrisson à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, porte le n° 2569 et non celui de 2549.

2^e Page 7091, 1^e colonne, la question de M. Kalinsky à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme porte le n° 4317 et non celui de 1317.

III. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 14 décembre 1973.

QUESTION ÉCRITES

Page 6984, 2^e colonne, 5^e ligne de la question n° 6890 de M. Alain Vivien à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, au lieu de : « ... après un mois de présence effective », lire : « ... après un an de présence effective... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 19 Décembre 1973.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 8.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 485 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 472 |
| Majorité absolue | 237 |
| Pour l'adoption | 261 |
| Contre | 211 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillères (d').
Alloncle.
Ansquer.
Anthoinez.
Antouze.
Aubert.
Audinot.
Barberot.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beïcur.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bléhat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billoitte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc.
Blary.
Blaz.
Boinville.
Boisné.
Boisné.
Boisné.
Bouhomme.
Boscher.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brogli (de).
Brugerolle.

Buffet.
Buickel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Cailla (René).
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cazenave.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassaguet.
Chamont.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Coistat.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Creapin.
Cressard.
Dahalaï.
Damette.
Dassault.
Debré.
Degrave.
Deiatre.
Delhalle.
Deilaune.
Delong (Jacques).
Denlan (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlla.
Destremau.
Dhinnin.
Dominati.
Donnadieu.
Dousset.
Ducray.
Duhamel.

Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit ('ené).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Frey.
Gabriac.
Gabriel.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Girard.
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grandcolas.
Granet.
Graziani.
Grimaud.
Grusenmeyer.
Guermeur.
Guillermín.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Mme Hauteclercque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Jarrige.
Jarrot.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.

Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagnie.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lovato.
Macquet.
Maiène (de la).
Maiouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Méhaignerie.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.
Mohamed.
Moine.
Morellon.

Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Omar Farah Ittreh.
Ornano (d').
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peizerat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poupilquet (de).
Préaumont (de).
Pujo.
Quentier.
Rabreau.
Raynal.
Radius.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.

Rickert.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Ségard.
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorrière.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Turco.
Vaïcnet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Volquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Abelin.
Alduy.
Alfonsi.
Ailainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbel.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Bégaït.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boudet.
Boulay.

Deschamps.
Desmulliez.
Donnez.
Dronne.
Dubedout.
Ducolomé.
Duffaut.
Dugoujcn.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duronéa.
Douroue.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fillioud.
Fisbin.
Forni.
Franceachl.
Frêche.
Freaut.
Mme Frétsch.
Gagnaire.
Galliard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Ginoux.
Giovannini.

Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesbroeck.
Hage.
Hausherr.
Honé.
Houteur.
Huguet.
Huynghue des Etages.
Ibédé.
Ihuel.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kaminsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.

Lebon.
Lecanuet.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lejeune (Max).
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénechal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Martin.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Médecin.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.

Mitterrand.
Mollet.
Mme Moreau.
Muller.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odrú.
Péronnet.
Philibert.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rahite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanford.
Sauzedde.

Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Servan-Schreiber.
Soustelle.
Spénale.

Stehlin.
Mme Thome - Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Vals.
Ver.

Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bécam.
Chazalon.
Commenay.
Drapier.

Fouchet.
Kiffer.
Lelong (Pierre).
Mesmin.
Montagne.

Montesquiou (de).
Sauvalgo.
Sudreau.
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Cornette (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Jalton, et Le Thaule.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 19 décembre 1973.**

1^e séance : page 7189 ; 2^e séance : page 7203 ; 3^e séance : page 7217.